



Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes

Version 1

Décembre 2022

Consolidation des dispositifs votés à la Commission Permanente de la Région de décembre 2022

Table des matières

1	St	ratég	ie d'intervention	4
	1.1	Prior	ité 1 : Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France	7
	1.2		ité 2 : Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agric	
	1.3	Prior	ité 3 : Relocaliser la production alimentaire régionale	9
	1.4	Prior	ité 4 : Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois	10
	1.5	Prior	ité 5 : Une ruralité vivante et active	11
	1.6		ité 6 : Développer l'innovation pour répondre aux défis de demain : qualité des produ gement climatique, performance	
2	In	script	ion du programme dans la Politique Agricole Commune	14
3	In	script	ion du programme dans le Plan Stratégique National France (PSN)	14
4	Вι	udget		17
	4.1	Macı	ro-budget	17
	4.2	Budg	et détaillé	19
5	Ol	bjecti	fs quantitatifs	20
6	Le	es règl	les communes aux différents dispositifs	22
	ϵ	5.1.1	Définitions	. 22
		5.1.2	Bénéficiaires	
		5.1.3	Dépenses	
		6.1.4 6.1.5	Conditions d'éligibilité	
			Aide	
			Process de gestion des demandes de subvention	
			Sélection	
7	Le	s disp	positifs d'aide (votés à la CP de décembre 2022)	33
	7.1	Prior	ité 1 Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France	33
	7	7.1.1	M'installer en agriculture avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)	. 34
	7	7.1.2	Soldes DJA RDR3	. 39
	7	7.1.3	Transmettre mon savoir-faire agricole	
			Protéger collectivement le foncier agricole	
	7	7.1.5	Faire émerger des projets d'installation agricole (à venir)	. 47
	7.2		ité 2 Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agric male	
	7	7.2.1	Investir pour mon exploitation d'élevage	. 49
			Investir dans les productions végétales	
	7		Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	
	7	724	Investir en collectif d'agriculteurs	63

	7.2.5	Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole	66
	7.2.6	Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles	71
	7.2.7	Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral	75
	7.2.8	Développer l'agroforesterie et la plantation de haies	80
	7.2.9	Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire)	84
	7.2.10	Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API) (à venir)	88
7.3	Prior	rité 3 Relocaliser la production alimentaire régionale	89
	7.3.1	Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	90
	7.3.2	Transformer et valoriser mes productions agricoles	93
	7.3.3	Investir dans mon entreprise agroalimentaire	98
	7.3.4	Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles	102
	7.3.5	Promouvoir les signes officiels de qualité	107
7.4	Prior	rité 4 Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois	111
	7.4.1	Créer des dessertes forestières	112
	7.4.2	Protéger la forêt contre les incendies	115
	7.4.3	Investir dans mon entreprise forestière	117
	7.4.4	Investir dans ma scierie	120
	7.4.5	Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois	123
7.5	Prior	rité 5 Une ruralité vivante et active	126
	7.5.1	Dispositif 501 - Porter un projet LEADER	126
7.6	Prior	rité 6 Développer l'innovation pour répondre aux défis de demain : qualité des pr	roduits,
	chan	gement climatique, performance & Dispositifs transversaux	127
	7.6.1	Porter un projet européen d'innovation (agri-forêt)	128
	7.6.2	Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)	132
	7.6.3	Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (agri-forêt)	136

1 Stratégie d'intervention

L'agriculture, secteur clé en Auvergne-Rhône-Alpes, reste fragile compte tenu de handicaps naturels (80% de la surface agricole située en zone de montagne, de contraintes naturelles ou spécifiques), de manque de structuration ou de rapport de forces déséquilibrés avec l'aval de la filière alimentaire. Le partage de la valeur ajoutée créée au sein de la chaine agro-alimentaire continue d'être de moins en moins en faveur de la production (-30% dans les 15 dernières années). L'augmentation des aléas climatiques et sanitaires et la volatilité des prix, qui ne couvrent pas les coûts de production, déstabilisent l'activité. Sans subvention, les deux-tiers des exploitations auraient un revenu négatif, et même la quasi-totalité des exploitations d'élevage bovin.

Les exploitations agricoles continuent à se concentrer, à être moins nombreuses, de plus en plus grandes et gérées par moins d'actifs notamment dans le secteur de l'élevage. Entre 2000 et 2017, le nombre d'exploitations s'est réduit de 40% en région, même si le nombre d'installations se maintient, il ne remplace pas le nombre de départ. Près d'un exploitant sur quatre n'est pas remplacé, 45% des agriculteurs atteindront l'âge de départ à la retraite dans les dix prochaines années.

A l'aval, le secteur agro-alimentaire, avec ses 2 500 établissements en région, forme un tissu dense composé principalement de TPE/PME. Il représente 40 500 emplois et 10 Milliards d'€ de chiffre d'affaires. Même si la dynamique d'investissement des industries agro-alimentaires (IAA) est meilleure qu'à l'échelle nationale, ce secteur fait face à un manque de compétitivité, comparativement aux pays concurrents. Enfin, la construction de certaines filières agroalimentaires basées sur des échanges internationaux ne répond plus à certaines nouvelles exigences sociétales.

Il est par ailleurs nécessaire de rester attentifs et mobilisés à la situation environnementale. La région comprend d'importantes surfaces de prairies et espaces pastoraux favorables aux ressources naturelles, mais leur tendance à la baisse est notable ce qui présente des risques pour certains territoires.

Concernant le secteur de la forêt bois, Auvergne Rhône-Alpes est la 3ème région forestière française en surface (36% du territoire régionale), la 1ère en volume de bois sur pied. C'est un potentiel réel mais qui peut parfois être sous-exploité. La filière rassemble plus de 20 000 entreprises et emploie 63 000 personnes. Soumis à la concurrence internationale, c'est un secteur qui reste aujourd'hui en déficit commercial extérieur.

Sur la base de ces constats, les enjeux thématiques prioritaires pour la programmation FEADER 23-27 en Auvergne-Rhône-Alpes ont été définis lors d'une large concertation fin 2019 – début 2020. Ces **6 priorités** forment l'ossature de la stratégie du programme régional et sont assorties des principaux changements attendus à l'horizon 2030.

Priorité 1

Assurer l'**installation** d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France

Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

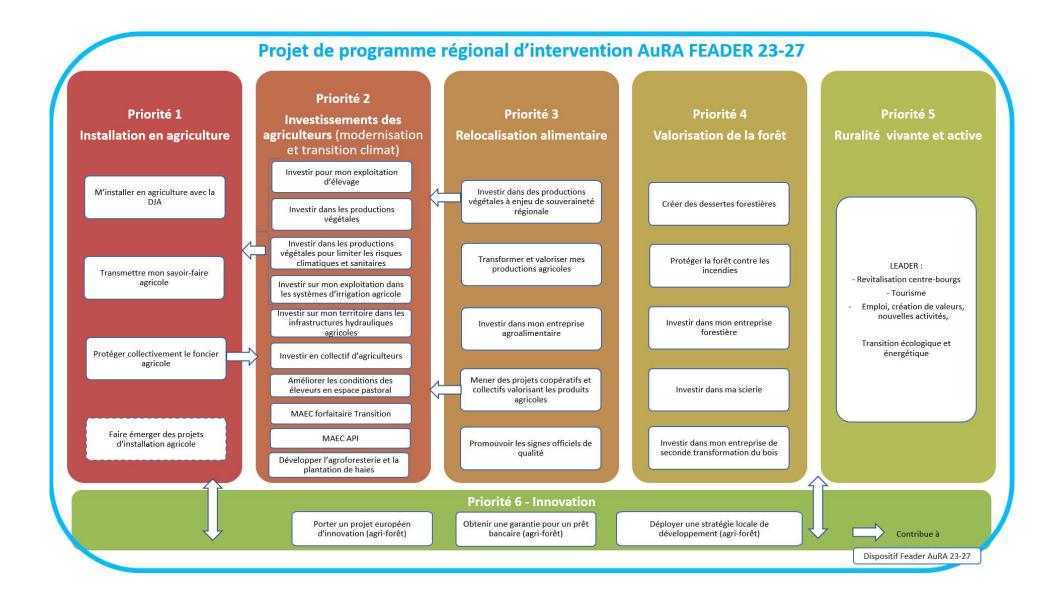
Relocaliser la production alimentaire régionale

Priorité 4 Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois

En complément, des objectifs régionaux transversaux ont été fixés pour la construction du programme:

- Mobiliser en partie le FEADER au service du changement
 - Définir une stratégie lisible et cohérente, qui réponde à des changements attendus bien identifiés
 - Soutenir les projets structurants qui donnent à voir le modèle de développement promu et/ou ceux qui incarnent l'impulsion d'une nouvelle dynamique
 - Sur des sujets ciblés et au service du changement, renforcer les interventions de coopération et d'accompagnement
- Simplifier
 - Concentrer les interventions
 - Privilégier le FEADER sur les dispositifs « massifs » (masse budgétaire ou masse de dossiers)
 - Généraliser la mobilisation des coûts simplifiés (forfaits, coûts et taux forfaitaires)
 - Simplifier à tous les niveaux de mise en œuvre
 - Préparer de nouveaux outils informatiques de gestion performants et dématérialisant les échanges avec les bénéficiaires
- Réussir le nouveau transfert de compétences et de moyens de l'Etat

L'ensemble a permis de construire le programme régional FEADER Auvergne-Rhône-Alpes pour la période 2023-2027 ; le schéma suivant le synthétise ; les paragraphes suivants explicitent la stratégie d'intervention, puis la contribution du programme à la Politique Agricole Commune (PAC) et au Plan Stratégique National de la PAC. Enfin, les différents dispositifs et leurs projets de modalités sont développés.



1.1 Priorité 1 : Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France

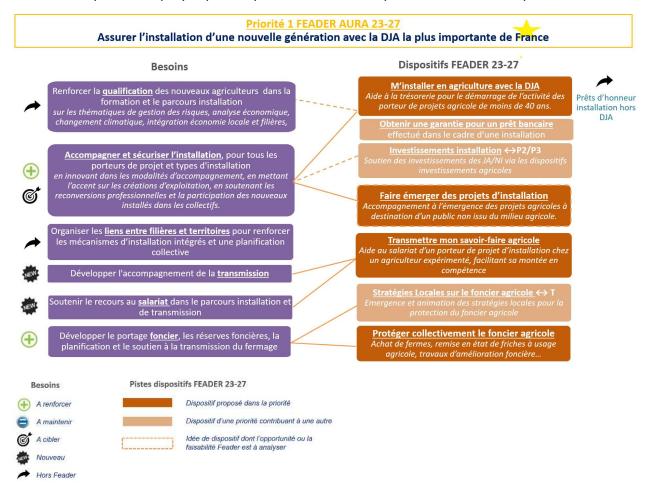
1.1.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Un maintien du nombre d'actifs en agriculture
- Avoir intégré l'enjeu climatique dans les parcours et projets d'installation en agriculture
- Une meilleure accessibilité des nouveaux installés au foncier

1.1.2 La tactique d'intervention proposée

- Chercher à optimiser le parcours de financement du nouvel installé, tout ciblant mieux les outils existants pour renforcer leur efficience
- Amplifier le soutien aux enjeux de foncier agricole pour l'installation (préservation, accessibilité, réduction du poids financier du foncier dans les projets d'installation)
- Créer un nouvel axe d'intervention pour soutenir la transmission.

1.1.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



1.1.4 Cohérence au sein du Feader et externe avec d'autres cadres

- Parcours installation / enjeu qualification des nouveaux agriculteurs soutenu hors FEADER
- Prêt d'honneur installation pour les non DJA poursuivi hors FEADER

1.2 Priorité 2 : Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

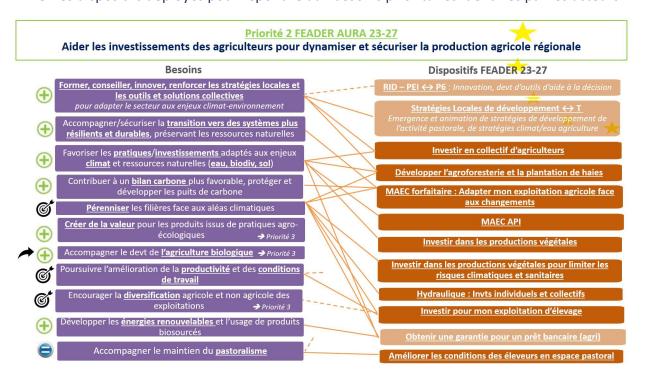
1.2.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Une meilleure résilience des exploitations, notamment mieux protégées contre les aléas, mieux adaptées à la raréfaction de la ressource en eau et mieux accompagnées,
- Un meilleur revenu des exploitants agricoles,
- Une plus grande part de systèmes agricoles durables / agro-écologiques,
- Faire de la région une pionnière dans l'agriculture bas carbone,
- Une contribution plus forte du secteur agricole à la réduction des émissions nettes de GES,
- Un développement des systèmes culturaux favorables à la préservation de la biodiversité, notamment pour ses services rendus à l'agriculture.

1.2.2 La tactique d'intervention proposée

Cibler l'aide Feader au secteur agricole sur sa transition environnementale et climatique, en déployant des aides complémentaires permettant un accompagnement de toutes les transitions, qu'elles soient mineures ou très avancées, et de la valorisation économique associée.

1.2.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



1.2.4 Cohérence au sein du Feader et externe avec d'autres cadres

- Veiller à la cohérence avec les aides du 1er pilier, notamment ecoschema, ainsi qu'avec les mesures surfaciques FEADER pilotées par l'Etat.
- Forte interdépendance des priorités 2 et 3. Les dispositifs de la priorité 3 visent à accompagner la création de valeur au profit des agriculteurs, notamment en valorisant les produits issus de la transition climatique et environnementale de l'agriculture, via les aides :
 - aux investissements pour la transformation / conditionnement / stockage / commercialisation
 - aux investissements pour la production des produits agricoles à enjeu de souveraineté régionale
 - aux projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles
 - aux stratégies alimentaires territoriales

Cette cohérence interne est à déployer dans les différentes modalités de ces dispositifs et à maintenir dans le temps.

1.3 Priorité 3 : Relocaliser la production alimentaire régionale

1.3.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Un bassin de consommation qui consomme plus de produits alimentaires régionaux
- Des projets alimentaires de territoires développés sur l'ensemble de la région
- Un approvisionnement régional renforcé des IAA, avec des relations amont-aval équilibrées
- Une augmentation, dans les exploitations, du chiffre d'affaires des produits labellisés pour répondre aux attentes sociétales (dont bio, SIQO...)
- Un développement de la transformation à la ferme
- Une émergence et structuration de nouvelles filières répondant aux attentes sociétales
- Une augmentation de la valeur créée par et pour les agriculteurs

1.3.2 La tactique d'intervention proposée

Proposer aux acteurs une palette complémentaire d'outils qui favorisent l'émergence de projets et les investissements pour la valorisation des produits régionaux, la captation de valeur par les agriculteurs et la relocalisation alimentaire. En cela déployer :

- Un soutien à l'émergence et au démarrage de projets : projets collectifs, stratégies alimentaires territoriales (SAT) et interterritoriales
- Pour les projets plus matures, une aide aux investissements unique
- Pour les principales productions régionales déficitaires en région, une aide aux investissements agricoles.

1.3.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



1.4 Priorité 4 : Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois

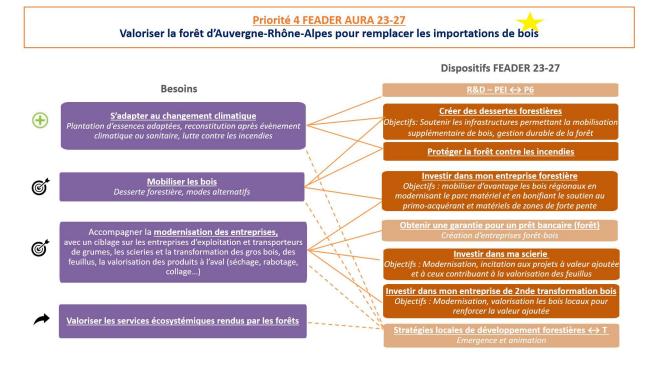
1.4.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Une meilleure résilience des peuplements forestiers
- Des outils de transformation adaptés à la ressource locale
- Des outils de récolte performants et respectueux des milieux naturels
- Une plus grande superficie de forêt gérée durablement assurant une multitude de fonctionnalités (protection, gestion des risques...)

1.4.2 La tactique d'intervention proposée

Cibler l'aide FEADER sur la mobilisation et la valorisation des bois régionaux avec notamment la modernisation et la création de valeur dans les entreprises amont et les scieries tout en prenant en compte l'enjeu d'adaptation des forêts au changement climatique.

1.4.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



1.4.4 Cohérence au sein du Feader et externe avec d'autres cadres

Le secteur forêt-bois pourra être soutenu par d'autres fonds :

- FEDER régional : Projets & équipements structurants de recherche, projets de valorisation et transfert de technologie (partenariat entreprise-recherche à usage privé), appui au montage de projets européens d'innovation, actions collectives à destination des PME (compétitivité, innovation, transformation numérique et empreinte environnementale), soutien au bois énergie parmi les énergies renouvelables.
- FEDER Massif Central: soutien à l'animation pour le développement de nouveaux débouchés, la structuration de la filière; soutien aux plateformes de stockage, soutien aux projets d'expérimentation de plantation d'espèces plus adaptées. Sur les Alpes spécifiquement: soutien aux scieries (certifiées bois des Alpes), soutien à l'animation pour massifier les chantiers d'extraction du bois en montagne.

1.5 Priorité 5 : Une ruralité vivante et active

1.5.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Des centre-bourgs plus attractifs (commerces, services, emploi...)
- Un meilleur accès de la population aux services et à l'emploi
- Une plus grande capacité d'adaptation des territoires face aux mutations, en favorisant la diversité de l'économie rurale

- Une transition énergétique engagée sur tous les territoires
- Une plus grande valorisation des ressources locales au profit du territoire, naturelles, touristiques et patrimoniales, agricoles, forestières, humaines...
- Une meilleure synergie entre territoires ruraux et urbains

1.5.2 La tactique d'intervention proposée

Recentrer le soutien au développement des territoires ruraux sur Leader, en accompagnant les territoires dans le ciblage de leur stratégie.

Soutenir des stratégies locales centrées autour des principales vulnérabilités identifiées sur les territoires (démographiques, environnementales, sociales, économiques...)

Définir des lignes de partage plus franches entre LEADER et les interventions régionales FEADER pour renforcer la cohérence et la lisibilité de la stratégie et simplifier la mise en œuvre.

1.5.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



1.5.4 Cohérence au sein du Feader et externe avec d'autres cadres

LEADER peut potentiellement intervenir sur un champ très large d'opérations. Afin d'intégrer l'exigence de dessiner des complémentarités entre les interventions des différents fonds européens, de ne pas générer de concurrence entre leurs logiques d'intervention, de simplifier l'instruction des dossiers, mais aussi d'assurer une réponse homogène à l'échelle régionale à certains besoins de soutien, le champ des SLD LEADER doit être plus ciblé.

Il est ainsi proposé d'établir une ligne de partage franche entre LEADER et les programmes régionaux européens (complémentarité et non doublonnage) : les projets éligibles au FEADER régional ou aux autres programmes régionaux sont exclus de LEADER.

Par ailleurs, pour encourager les dynamiques collectives, il est proposé que l'ingénierie LEADER vienne en appui des porteurs de projet pour les accompagner dans leur demande de soutien auprès des dispositifs FEADER de droit commun, notamment afin de favoriser l'émergence de projets structurants.

1.6 Priorité 6 : Développer l'innovation pour répondre aux défis de demain : qualité des produits, changement climatique, performance

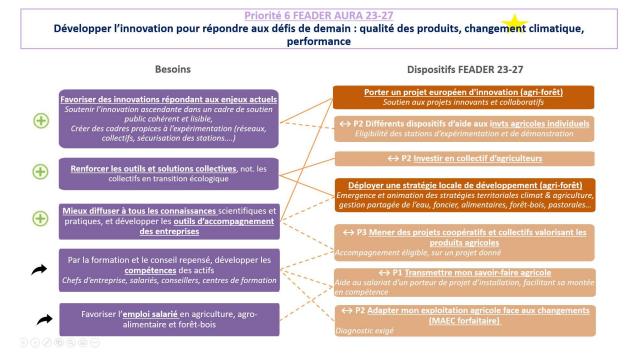
1.6.1 Les changements attendus du programme régional 23-27 (Vote en AP de juillet 2020)

- Disposer d'outils d'aide à la décision sur le changement climatique, la transition agro-écologique et la performance économique
- Augmenter le nombre d'exploitations adhérentes à un collectif (CUMA, GIEE, groupes 30 000...)

1.6.2 La tactique d'intervention proposée

Miser sur un dispositif de soutien à l'innovation et répondre aux autres objectifs transversaux de cette priorité 6 par des dispositifs ciblés en lien avec les priorités 1 à 4.

1.6.3 Les dispositifs déployés pour répondre aux besoins prioritaires identifiés par les acteurs



2 Inscription du programme dans la Politique Agricole Commune

9 objectifs spécifiques ont été fixés pour la PAC 2021-2027 dans l'Union Européenne ; en complément, plusieurs objectifs chiffrés ont été établis dans le cadre des stratégies du Green Deal. Le programme régional FEADER 23-27 a été construit pour y contribuer, en complémentarité des interventions qui seront déployées par l'Etat.

Les objectifs européens 21-27 auxquels répondre



9 objectifs spécifiques PAC 21-27

- A. Revenus agricoles, résilience et sécurité alimentaire
- B. Compétitivité
- C. Position des agriculteurs dans la chaine de valeur
- D. Atténuation et adaptation au changement climatique
- E. Ressources naturelles
- F. Biodiversité et paysages
- G. Installation en agriculture (devt. ent. rurales)
- H. Développement des zones rurales. Sylviculture durable. Bioéconomie
- I. Exigences sociétales alimentation et santé
- Obj. transv. Modernisation du secteur : Innovation & connaissances

Des objectifs chiffrés pour contribuer aux stratégies du Green Deal



- ★ 25% des surfaces agricoles en Agriculture Biologique d'ici 2030
- Réduire de 50% l'utilisation des pesticides chimiques d'ici 2030
- ★ Réduire le recours aux engrais de 20% d'ici 2030
- Réduire la vente globale d'antimicrobiens (dont antibiotiques) dans l'UE de 50% d'ici 2030

3 Inscription du programme dans le Plan Stratégique National France (PSN)

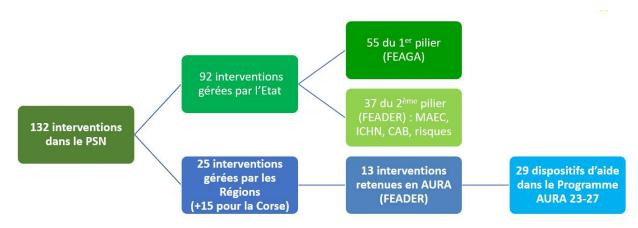
Le Plan Stratégique National (PSN) est le document stratégique de cadrage du déploiement de la PAC 2023-2027 en France. Cet unique document de niveau stratégique remplace les programmes de développement ruraux (PDR) de la programmation actuelle.

Une répartition des responsabilités de mise en œuvre de la prochaine PAC en France a été établie par le Ministère de l'Agriculture et peut être résumée dans le tableau suivant :

ETAT **REGIONS** 1^{er} pilier de la PAC MAEC non surfaciques (art. 70 R. (UE) **Programmes sectoriels** 2021/2115) Assurance récolte Investissements (art. 73) **ICHN** Installation des JA, nouveaux agriculteurs MAEC surfaciques, avec participation des et démarrage d'entreprises en milieu rural Régions à l'élaboration et la mise en (art. 75) Coopération (art. 77) œuvre Agriculture biologique, avec ambition Echanges d'expérience/information (art. coordonnée avec les Régions 78)

Dans son rôle d'Autorité de gestion nationale, le Ministère de l'Agriculture coordonne l'écriture de ce Plan. Mais il revient aux Régions, Autorités de gestion régionales, de formaliser les interventions qui relèvent de leur champ de responsabilité; ce qui se fait en inter-Régions.

Le PSN France a été adopté le 31 août 2022. Son architecture est la suivante :



Les dispositifs FEADER 2023-2027 de la région AuRA sont la déclinaison opérationnelle de certaines de ces interventions du PSN.

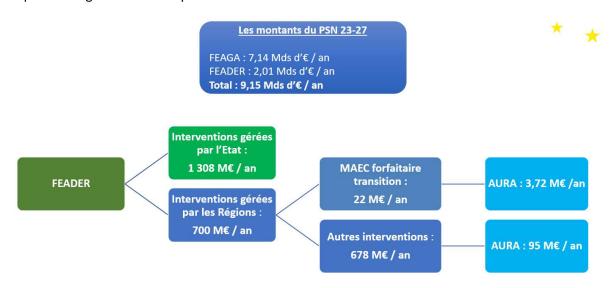
Types d'intervention ouvertes aux Régions selon le cadrage européen et national	Projets d'interventions du PSN mobilisées en AURA	Projets de dispositifs FEADER AURA 23-27		
70 Engagements en matière	70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »	209 Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire)		
d'environnement et de climat	70.30 MAEC API (Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles)	210 Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API)		
		201 Investir pour mon exploitation d'élevage		
		202 Investir dans les productions végétales		
		203 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires		
	73.01 Investissements	204 Investir en collectif d'agriculteurs		
73 Investissements	productifs on farm : soutien à la production primaire agricole	205 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole		
73 IIIVESLISSEITIETILS	ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou leurs	207 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral		
	groupements	301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale		
		302 Transformer et valoriser mes productions agricoles		
		T02 Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (agri)		

Turner distriction				
Types d'intervention	Projets d'interventions du DCN	Projets de dispositifs FEADER AURA 23-27		
ouvertes aux Régions	Projets d'interventions du PSN			
selon le cadrage	mobilisées en AURA			
européen et national		303 Investir dans mon entreprise		
		agroalimentaire		
	73.03 Soutien aux entreprises	403 Investir dans mon entreprise forestière		
	off farm	404 Investir dans ma scierie		
		T02 Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (forêt)		
	73.06 Infrastructures de	401 Créer des dessertes forestières		
	défense, de prévention des risques forestiers, de			
	mobilisation des bois et de mise			
	en valeur de la forêt dans sa dimension multifonctionnelle	402 Protéger la forêt contre les incendies		
	73.07 Aides aux infrastructures	206 Investir sur man territaire dans les		
	hydrauliques agricoles sur les territoires	206 Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles		
	7F O1 Aidos à l'installation de	101 M'installer en agriculture avec la DJA		
75 Développement	75.01 Aides à l'installation du jeune agriculteur	T02 Obtenir une garantie pour un prêt		
d'entreprises rurales	Jedne agricultedi	bancaire (agri)		
ou agricoles	75.04 Solde des aides à l'installation en agriculture	102 Soldes DJA RDR3		
76 Fonds de				
mutualisation /	,	/		
Instrument de	/			
stabilisation du revenu				
	77.01 Partenariat européen	601 Porter un projet européen d'innovation		
	d'innovation	(agri-forêt)		
	77.03 Coopération pour la			
	promotion, la	305 Promouvoir les signes officiels de qualité		
	commercialisation, le			
	développement et la			
	certification des systèmes de			
	qualité	FO1 Portor up projet LEADED		
77 Coopération	77.05 LEADER	501 Porter un projet LEADER		
		103 Transmettre mon savoir-faire agricole		
		104 Protéger collectivement le foncier		
	77.00 Autos	agricole		
	77.06 Autres projets de	208 Développer l'agroforesterie et la		
	coopération répondant aux	plantation de haies		
	objectifs de la PAC	304 Mener des projets coopératifs et		
		collectifs valorisant les produits agricoles		
		T01 Déployer une stratégie locale de		
	79 01 Accès à la fame di la la	développement (agri-forêt)		
78 Échange de	78.01 Accès à la formation, au conseil ; actions de diffusion et	105 Faire Amangan das austists Winstella Visit		
connaissances et	échanges de connaissances et	105 Faire émerger des projets d'installation agricole		
d'informations	d'informations			
	u iiiiuiiiatiuiis			

4 Budget

4.1 Macro-budget

Les échanges Etat-Régions et inter-Régions qui ont eu lieu au niveau national ont abouti à une macromaquette budgétaire FEADER pour le PSN.



Le budget FEADER annuel alloué à la Région Auvergne-Rhône-Alpes est de 95 000 000 € hors MAEC forfaitaire, et 98 722 769 € avec.

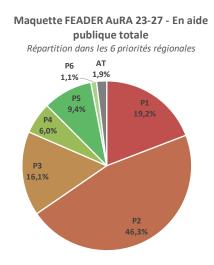
Références 2014-2020 :

- Maquette FEADER annuelle déployée en AURA pour la programmation 2014-2020 : 95 M€;
- Programmation FEADER 2014-2020 en « année de référence » 14-20 : 126 M€/an (soit -22%).

La maquette FEADER pour le Programme régional AURA FEADER 23-27 a été construite en tenant compte de différentes orientations :

- Renforcement de l'ambition sur le renouvellement des générations en agriculture (priorité 1),
- Maintien de l'ambition sur les enjeux agricoles (priorité 2) et forêt-bois (priorité 4),
- Baisse du soutien sur le développement rural, qui permet de renforcer le soutien à l'installation agricole (Priorité 1) et au volet alimentation/création de valeur sur les pdts agricoles (Priorité 3),
- Equilibre entre les grandes priorités,
- Réponse aux nouveaux enjeux / aux changements attendus,
- Besoin budgétaire estimé par dispositif,
- Historique sur la période 2014-2020.

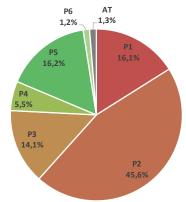
Maquette du Programme FEADER AURA 23-27 en montants d'aide publique totale :



Aide publique annuelle estimée pour le PRI AuRA 23-27 197 094 870 €

Programmation FEADER AuRA 14-20 d'une "année de référence"*

En aide publique totale - Répartition dans les 6 priorités régionales

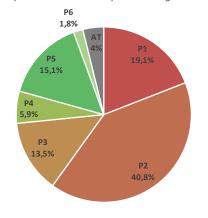


Aide publique annuelle programmée PDR AUV/RHA 14-20 (sur $\,$ $\,$ 220 131 909 \in les compétences AuRA 23-27) :

Maquette du Programme FEADER AURA 23-27 en montants FEADER :

Maquette FEADER AuRA 23-27

Répartition dans les 6 priorités régionales

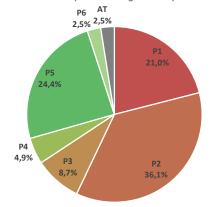


Budget annuel FEADER AuRA 23-27:

98 722 769 €

Maquette FEADER AuRA 14-20

Répartition selon les 6 priorités régionales pour 23-27



Maquette annuelle FEADER AuRA 14-20 : (sur les compétences AuRA 23-27)

95 048 930 €

4.2 Budget détaillé

TOTAUX		98 722 769 €	197 094 870 €	126 555 037 €	220 131 909 €
Dispositifs	Priorité (principale)	PROGRAMMATION 23-27 Maquette annuelle FEADER	PROGRAMMATION 23-27 Aide publique totale annuelle	PROGRAMMATION 14-20 Programmation FEADER d'une année de référence	PROGRAMMATION 14-20 Aide publique totale d'une année de référence
101 M'installer en agriculture avec la DJA	P1	14 349 441 €	28 618 750 €	26 431 984 €	33 039 480 €
102 Soldes DJA RDR3	P1	1 776 000 €	3 542 082 €		
103 Transmettre mon savoir-faire agricole	P1	1 120 250 €	2 288 560 €		
104 Protéger collectivement le foncier agricole	P1	325 820 €	677 380 €		
105 Faire émerger des projets d'installation agricole	P1	300 000 €	623 701 €		
201 Investir pour mon exploitation d'élevage	P2	16 803 049 €	41 286 547 €	30 292 034 €	59 287 637 €
202 Investir dans les productions végétales	P2	1 822 000 €	4 000 000 €	1 718 788 €	3 980 404 €
203 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires	P2	3 461 800 €	7 600 000 €	943 161 €	1 897 030 €
204 Investir en collectif d'agriculteurs	P2	2 786 000 €	6 009 709 €	4 260 494 €	7 688 696 €
205 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole	P2	1 623 000 €	4 557 344 €	2 505 317 €	5 247 422 €
206 Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles	P2	3 295 000 €	9 848 293 €	3 612 820 €	13 329 444 €
207 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral	P2	1 465 000 €	3 045 738 €	1 368 375 €	2 736 745 €
208 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies	P2	780 480 €	1 600 000 €		
209 Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire)	P2	3 722 769 €	4 653 461 €		
210 Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API)	P2	960 000 €	1 200 000 €	1 089 718 €	1 452 957 €
301 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	Р3	2 691 600 €	7 300 862 €	506 542 €	894 983 €
302 Transformer et valoriser mes productions agricoles	Р3	3 951 659 €	10 475 431 €	2 998 322 €	7 191 814 €
303 Investir dans mon entreprise agroalimentaire	Р3	3 582 970 €	7 750 314 €	10 155 532 €	19 362 575 €
304 Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles	Р3	1 179 390 €	2 409 377 €	1 919 015 €	3 139 386 €

TOTAUX		98 722 769 €	197 094 870 €	126 555 037 €	220 131 909 €
Dispositifs	Priorité (principale)	PROGRAMMATION 23-27 Maquette annuelle FEADER	PROGRAMMATION 23-27 Aide publique totale annuelle	PROGRAMMATION 14-20 Programmation FEADER d'une année de référence	PROGRAMMATION 14-20 Aide publique totale d'une année de référence
305 Promouvoir les signes officiels de qualité	Р3	952 230 €	1 767 316 €	1 109 584 €	1 946 959 €
401 Créer des dessertes forestières	P4	1 981 970 €	4 063 079 €	2 600 945 €	4 733 059 €
402 Protéger la forêt contre les incendies	P4	222 370 €	370 617 €	90 760 €	181 520 €
403 Investir dans mon entreprise forestière	P4	1 711 260 €	3 508 118 €	2 307 876 €	4 522 732 €
404 Investir dans ma scierie	P4				
405 Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois	P4	1 447 470 €	2 967 343 €	1 218 395 €	2 220 391 €
501 Porter un projet LEADER	P5	14 869 521 €	18 586 901 €		
601 Porter un projet européen d'innovation (agri-forêt)	P6	1 740 260 €	2 175 325 €		
T01 Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)	T SLD	2 152 650 €	4 475 364 €	1 384 624 €	3 017 618 €
T02 Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (agri-forêt)	TIF	3 851 780 €	7 896 228 €		
T03 Assistance technique	AT	3 797 030 €	3 797 030 €	2 393 800 €	

5 Objectifs quantitatifs

Des **objectifs quantitatifs régionaux** ont été définis en région, puis consolidés dans les objectifs du PSN France ; ils s'inscrivent dans les nouvelles exigences européennes de performance ; leur atteinte sera évaluée régulièrement durant la programmation, lors des procédures d'apurement et d'examen de la performance, qui se baseront sur les Rapports annuel de la performance.

Priorité 1 (Installation):

- 4 000 jeunes agricoles aidés lors de son installation par une DJA
- Environ 800 coopérations transmission
- Une trentaine de projets collectifs pour la protection du foncier agricole

Priorité 2 (Investissements agricoles) :

Environ 8 500 projets d'investissement dans les exploitations agricoles aidés

- Environ 1300 exploitations agricoles ayant reçu une MAEC forfaitaire
- Environ 2000 projets d'investissements collectifs agricoles aidés, dont 600 dans les espaces pastoraux
- Une trentaine de projets de coopération dédiés au développement de l'agroforesterie, des haies et arbres champêtres soutenus

Priorité 3 (Relocalisation alimentaire):

- Environ 1800 projets d'investissement dans les productions végétales à enjeu souveraineté alimentaire aidés
- Environ 1700 projets d'investissement pour la valorisation des productions agricoles aidés, dont 200 des IAA
- Environ 160 projets de coopération pour la création de valeur autour des produits agricoles soutenus

Priorité 4 (Forêt-bois):

- Environ 450 opérations de desserte ou DFCI soutenues, pour 30 M€ d'investissement
- Environ 250 projets d'investissements d'entreprises de travaux forestiers / exploitations forestières
- Environ 180 projets d'investissement de transformation du bois soutenus

Priorité 5 (Attractivité et relocalisation de l'économie des zones rurales) :

- 12 GAL soutenus, pour 4000 projets
- 3,5 M d'habitants couverts par LEADER

Priorité 6 (Innovation) et dispositifs transversaux :

- 40 projets de groupes opérationnels du Partenariat Européen d'Innovation aidés
- 450 projets d'innovation territoriale
- 1000 à 1800 projets d'investissement soutenus par des conditions préférentielles de garantie des prêts

6 Les règles communes aux différents dispositifs

Les règles communes ici définies ne s'appliquent pas à la mise en œuvre des instruments financiers déployés au titre de cette programmation. Des conditions particulières pourront être définies pour tenir compte des recommandations et de la stratégie d'investissement établies par l'évaluation exante. Ces conditions seront alors arrêtées dans les accords de financement établis avec les intermédiaires financiers.

Les modalités qui s'appliquent à une opération sont celles de l'appel à candidatures/projets et des règles communes en vigueur à la date du dépôt du dossier.

Les évolutions éventuelles des règles communes feront l'objet d'un arrêté modificatif qui précisera leur date d'entrée en vigueur.

6.1.1 Définitions

Abréviations :

- AAC : Appel à candidatures
- AAP : Appel à projets
- AACA: Appel à candidatures annuel
- AB: Agriculture biologique
- AGr : Autorité de gestion régionale (en l'occurrence la Région Auvergne-Rhône-Alpes)
- AMI : Appel à manifestation d'intérêt
- AMO : Assistance à maitrise d'ouvrage
- AOP : Appellation d'origine protégée
- BPREA: Brevet professionnel responsable d'entreprise agricole
- CAB : Aide à la conversion en agriculture biologique
- CAUE: Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- CDA: Chambre départementale d'agriculture
- CRPM : Code rural et de la pêche maritime
- CUMA: Coopérative d'utilisation de matériel agricole
- DDT : Direction départementale des territoires (Services de l'Etat)
- DEPHY: Action majeure du plan Ecophyto
- DFCI : Défense des forêts contre les incendies
- DJ : Décisions juridiques
- DRAAF : Direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt
- EARL : Entreprise agricole à responsabilité limitée
- ETF: Entreprise de travaux forestier
- FAM : France Agrimer
- FEAMP : Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- FEDER : Fonds européen de développement régional
- FSE : Fonds social européen
- GAL: Groupe d'action locale
- GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun
- GIEE : Groupement d'intérêt économique et environnemental
- HVE : Haute valeur environnementale
- IAA: Industries agroalimentaires
- ICHN: Indemnité compensatoire d'handicaps naturels
- IFT : Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires

- IGP : Indication géographique protégée
- JA: Jeunes agriculteurs
- MSA: Mutualité sociale agricole
- OCS : Option de coût simplifié
- ODG : Organisme de défense et de gestion
- OS : Objectif spécifique
- PDA: Portail des aides de la Région
- PO: Programme opérationnel
- PSN : Plan national stratégique de la PAC
- PTGE : Projet de territoire pour la gestion de l'eau
- SAT : Stratégie alimentaire territoriale
- SCEA : Société civile d'exploitation agricole
- SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SICA : Société d'initiative et de coopération agricole
- SIRET : Système d'identification du répertoire des établissements
- SIQO : Signe d'identification de qualité et d'origine
- TPE: Très petite entreprise
- ZV : Zone vulnérable (directive nitrate)
- Condition d'éligibilité: Une condition d'éligibilité est appréciée au moment de la sélection.
 Ponctuellement, un appel à candidatures/projets peut exiger qu'une condition soit respectée durant toute la période de réalisation de l'opération.
- Critère d'engagement: Un critère d'engagement est un critère que le bénéficiaire s'engage à respecter à une date donnée ou pendant une période donnée; il est précisé dans la décision attributive de subvention; il n'est pas vérifié à la demande d'aide.
- Conditions de modulation de l'aide : Les conditions de modulation de l'aide sont appréciées à l'instruction de la demande d'aide. Elles ne sont pas réexaminées à l'instruction de la ou des demandes de paiement, sauf si le dispositif le prévoit.
- **Agriculteur actif**: La définition est celle du Plan Stratégique National, déclinée dans la règlementation nationale, qui est, à la date du 01/01/2023 :

Un « agriculteur actif » est un bénéficiaire qui remplit l'une des quatre conditions suivantes :

- 1. Être une personne physique répondant aux critères cumulatifs suivants :
 - Être redevable, pour son propre compte, de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée au 1° du I et au II de l'article L. 752-1 pour les activités mentionnées au 1° de l'article L. 722-1 (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle ; activité agricole vérifiée sur la base du code NAF : 01.5 cultures et élevages associés, 01.4 production animale, 01.1 cultures non permanentes, 01.2 cultures permanentes, 01.3 reproduction des plantes);
 - En cas d'atteinte de l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite;
- 2. Être une société dans laquelle au moins un associé répond, au titre de son activité dans la société, aux conditions fixées au 1) ;
- 3. Être une société, sans associé redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA), à condition d'exercer une

des activités mentionnées au 1° de l'article L. 722-1 (activité agricole vérifiée sur la base du code NAF : 01.5 cultures et élevages associés, 01.4 production animale, 01.1 cultures non permanentes, 01.2 cultures permanentes, 01.3 reproduction des plantes), et que les dirigeants de cette société :

- relèvent du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles au titre des 8° et 9° de l'article L. 722-20;
- o n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite alors qu'ils ont atteint l'âge prévu au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale ;
- détiennent une part minimale du capital social de la société fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture;
- 4. Être une personne morale de droit public exerçant une activité agricole (lycées agricoles, collectivités, ...); la vérification de l'activité agricole sera effectuée sur une autre base que celle du code NAF (délibération de la structure de droit public...);
- 5. Être une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou une fondation reconnue d'utilité publique dont les statuts prévoient l'activité agricole ;
- 6. Être un agriculteur, au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, non redevable de la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 752-1, dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui répond à la définition d'agriculteur actif dans cet Etat et qui exploite des terres en France.
- Nouvel installé (NI): Agriculteur actif de moins de 45 ans, installé depuis moins de cinq ans, titulaire d'un diplôme agricole de niveau 4 minimum, qu'il soit bénéficiaire ou non de la Dotation Jeunes Agriculteurs.
- Jeune agriculteur (JA): Bénéficiaire d'une aide Dotation Jeunes Agriculteurs dont l'engagement juridique est encore en cours.
- Entreprises: Les termes « micro-entreprises », « petites entreprises », « moyennes entreprises » et « grandes entreprises » font référence aux définitions européennes en vigueur, en tenant compte des trois critères suivants : effectifs, chiffre d'affaires annuel et total du bilan annuel. La recommandation de la CE du 6 mai 2003 (2003/361/CE) qualifie :
 - La **micro-entreprise** : entreprise qui emploie moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros ;
 - La **petite entreprise** : entreprise qui emploie moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros ;
 - L'entreprise de taille moyenne: entreprise qui emploie moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros;
 - La **petite et moyenne entreprise (PME)** désigne les entreprises de taille moyenne ou infra, qu'elles soient petite entreprise ou micro-entreprise;
 - La grande entreprise est celle ne répondant pas à la définition européenne de la PME.
- Collectivités territoriales : Communes, Départements, Régions, Métropole de Lyon.
- Établissements publics : Cette notion comprend notamment les :

- Les chambres consulaires ;
- Les établissements publics local d'enseignement (dont lycées agricoles) ;
- Les établissements publics industriels et commerciales (EPIC);
- Les établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) : type CNRS,
 INRAE, ...
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : communauté de communes, syndicat intercommunal (SIVU, SIVOM), communautés urbaines, communauté d'agglomération.
- Syndicats mixtes (ouvert ou fermé), y compris syndicats mixtes de Parcs naturels régionaux (PNR).
- Association: association loi de 1901, association loi de 1901 avec agrément, association d'utilité publique.
- Les termes zones de plaine, montagne, haute-montagne et défavorisées se réfèrent au classement des communes dans les types de zones agricoles défavorisées, défini par arrêté ministériel dans le cadre de la reconnaissance et compensation des handicaps naturels. La zone de haute-montagne est une sous-zone de la zone de montagne.

6.1.2 Bénéficiaires

- Les **indivisions** ne sont pas éligibles sauf pour les dispositifs qui l'autorisent.
- Les sociétés de fait et créées de fait sont inéligibles.
- Les entreprises en difficulté sont inéligibles :
 - Tout porteur de projet en liquidation judiciaire ou en période d'observation lors d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire est inéligible jusqu'à l'adoption d'un plan de sauvegarde ou de redressement ;
 - De plus, lorsque l'aide est légalisée par un régime d'aide d'Etat, le porteur de projet est inéligible s'il remplit l'une des conditions fixées à l'article 2 paraphage 18 Règlement (UE) 651/2014.
- Toute personne morale de droit public est assujettie aux règles de la commande publique. Les personnes morales de droit privée reconnues Organisme Qualifié de Droit Public (OQDP) sont, de la même façon, soumises aux règles de la commande publique.

6.1.3 Dépenses

- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les dispositifs est directement lié à l'opération (hormis les dépenses indirectes).
- Lorsque le dispositif le mentionne, les dépenses peuvent être prises sous forme de coûts simplifiés, qui peuvent être :
 - Des **coûts unitaires**, conformément à l'article 83.1.b du Règlement (UE) 2021/2115 ; le terme de « coûts unitaires » utilisé dans les dispositifs y fait référence ;
 - Un **montant forfaitaire**, conformément à l'article 83.1.c du Règlement (UE) 2021/2115 ; le terme de « montant forfaitaire » utilisé dans les dispositifs y fait référence ;
 - Un **taux forfaitaire**, conformément à l'article 83.1.d du Règlement (UE) 2021/2115S; le terme de « taux forfaitaire » utilisé dans les dispositifs y fait référence.

Les méthodes qui ont été utilisées pour déterminer ces coûts simplifiés, respectueuses de l'article 83 du Règlement (UE) 2021/2115, sont précisées dans une note de procédure.

Lorsque le type d'opération le mentionne, ces coûts simplifiés peuvent également être établis sur la base de **projets de budget**, établis au cas par cas lors de l'instruction d'une demande d'aide. Le paiement de l'aide est alors effectué sur atteinte des objectifs de réalisation établis lors de l'instruction de la demande d'aide.

■ Les **frais de personnels** sont établis en retenant comme base horaire de travail annuel pour un équivalent temps plein de 1 561 heures, tel que définie par l'enquête sur les coûts de main d'œuvre réalisée par l'INSEE en 2020.

Ils comprennent:

- Les frais salariaux : ces frais sont calculés en utilisant le coût unitaire de 32,82 € par heure donnée par l'enquête précédemment citée ;
- Les gratifications de stagiaires : Elles sont prises en compte quand les stagiaires sont à temps plein et entièrement dédiés à l'opération et quand le stage est d'une durée minimum de 2 mois ; la prise en compte se fait à hauteur d'un coût unitaire de 600 € par mois.
- Les dépenses indirectes (ou coûts indirects), lorsqu'elles sont rendues éligibles par le dispositif, sont prises en compte sous la forme d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs éligibles.
- Les dépenses de déplacement comprennent les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liés au déplacement. Elles sont éligibles lorsque le dispositif le mentionne. Les dépenses de déplacement en France Métropolitaine des personnes rémunérées par le bénéficiaire (y compris stagiaires et apprentis) sont prises en charge sous la forme d'un taux forfaitaire de 5% des frais de personnels directs éligibles. Elles ne peuvent pas être prises en compte sous forme de dépenses réelles. Les autres dépenses de déplacement (élus et personnes non rémunérées par le bénéficiaire ou déplacement hors France métropolitaine) sont éligibles au réel si le dispositif le mentionne, sur note de frais et preuve de lien avec l'opération.
- Compte tenu des deux points ci-dessus, les dépenses indirectes et de déplacement, si elles sont toutes les deux rendues éligibles par le dispositif, sont donc prises en compte sous forme d'un taux forfaitaire de 20% des frais de personnels directs éligibles.
- Toute **dépense au réel** est éligible sous réserve de la présentation, à la demande d'aide, d'un ou plusieurs document(s) estimatif de coûts :
 - une seule pièce estimative pour une dépense < 3000 euros ;
 - deux pièces estimatives pour une dépense entre 3000 et 90 000 euros ;
 - trois pièces estimatives pour une dépense > 90 000 euros.

Une pièce estimative peut être :

- Un devis;
- Une estimation réalisée par une chambre consulaire, une coopérative, un bureau d'étude, un maître d'œuvre ou tout autre expert ;
- Une capture d'écran d'un site internet ;
- Un scan de catalogue;
- Une facture, acquittée ou non ;

- Ou toute autre pièce similaire, sous réserve de validation de l'autorité de gestion.
- Le matériel d'occasion, est éligible lorsque le dispositif le mentionne, si les trois conditions suivantes sont remplies :
 - Le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf ou être un concessionnaire professionnel et avoir acquis ce matériel auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;
 - Il fournit une déclaration sur l'honneur, datée et signée, indiquant l'origine exacte du matériel et accompagnée de la copie de la facture initiale de l'achat dudit matériel et confirmant que le bien n'a pas été acquis au moyen d'une aide européenne au cours des cinq dernières années Le concessionnaire professionnel devra faire le nécessaire auprès du propriétaire initial afin d'obtenir cette déclaration sur l'honneur;
 - Le prix du matériel d'occasion ne doit pas excéder sa valeur sur le marché et doit être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf (condition vérifiée par la fourniture d'une ou plusieurs pièce((s) estimative(s) de matériel équivalent neuf, selon le montant de la dépense, conformément au paragraphe ci-dessus).
- Tout devis ou facture inférieur à 100 € HT n'est pas pris en compte, sauf dans le cas de LEADER si la fiche-action le mentionne.
- Sont inéligibles, les dépenses suivantes :
 - les dépenses relatives aux obligations de publicité des financeurs ;
 - les coûts internes pour le montage du dossier de demande d'aide ;
 - les coûts externalisés pour le montage du dossier de subvention, sauf pour le dispositif « 207
 investissements pastoraux » ;
 - les contributions en nature, le bénévolat ;
 - l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux). L'achat des pièces et matériaux utilisés lors de l'autoconstruction reste cependant éligible, si ce type de dépense est compatible avec le dispositif;
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back...);
 - le rachat d'actifs;
 - les frais de change;
 - les dépenses d'amortissement de biens neufs ;
 - les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
 - les pénalités financières hors contrat ;
 - les frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
 - les charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
 - les dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
 - les frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.la taxe sur la valeur ajoutée; le soutien financier des projets sera retenu sur une dépense éligible hors taxes (TVA, taxes fiscales adossées aux actes notariés et toute autre taxe) (HT). Les plafonds et planchers de dépenses mentionnés dans les types d'opération s'entendent hors taxes (HT).
- Sont également inéligibles, dans tous les dispositifs relevant des articles 73 et 74 du Règlement (UE) 2021/2115, ou de l'article 77 de ce même Règlement quand il y a des dépenses d'investissement :
 - a) l'acquisition de droits de production agricole;

- b) l'acquisition de droits au paiement;
- c) l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, à l'exception de l'achat de terrain aux fins de la protection de l'environnement et de la préservation des sols riches en carbone, ou de l'achat de terrain par de jeunes agriculteurs au moyen d'instruments financiers; dans le cas d'instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sousjacent. A cette fin les achats d'immobilier devront bien dissocier la part foncière du bien du bâti;
- d) l'acquisition d'animaux et l'acquisition de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières, à des fins autres que :
 - la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques;
 - la protection des animaux d'élevage contre les grands prédateurs ou l'utilisation dans la sylviculture en lieu et place des machines;
 - la reproduction des races menacées au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil (45) au titre des engagements visés à l'article 70 du Règlement (UE) 2021/2115 ; ou
 - la préservation des variétés végétales menacées d'érosion génétique au titre des engagements visés à l'article 70 du Règlement (UE) 2021/2115;
- e) les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie;
- f) des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques susceptibles de se produire;
- g) les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs en matière d'environnement et de climat conformes aux principes de gestion durable des forêts tels qu'ils sont définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

Le premier alinéa, points a), b), d) et f), ne s'applique pas lorsque l'aide est octroyée au moyen d'instruments financiers.

6.1.4 Conditions d'éligibilité

- Contenu **minimum d'une demande d'aide** : pour les aides ne relevant pas de la réglementation des aides d'Etat, la demande d'aide contient au moins les informations suivantes :
 - a) le nom de l'entreprise;
 - b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;

- c) la localisation du projet ou de l'activité;
- et, pour les seules opérations visées à l'article 83.1 a) du règlement (UE) 2021/2115,
- d) la liste des dépenses prévisionnelles ;
- e) le type d'aide et le montant du financement public sollicité.
- Date de début d'éligibilité des dépenses : Cette date correspond à la date de dépôt de la demande d'aide matérialisée par un accusé de réception transmis au demandeur et reprise sur la décision juridique. Toutes les dépenses du projet doivent être initiées après cette date, à l'exception :
 - de l'animation et du fonctionnement des stratégies LEADER pour l'année 2023 : les dépenses sont éligibles à compter de la notification de sélection du GAL ;
 - des frais d'études, de conseil, de maitrise d'œuvre et d'ouvrage, d'achat de terrain, si le dispositif les rend éligibles et si ces dépenses sont réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Date de fin d'éligibilité des dépenses : Cette date correspond à la date ultime à laquelle la dernière demande de paiement doit être adressée au service instructeur. A cette date, toutes les dépenses du projet doivent être acquittées et décaissées. La date de fin d'éligibilité des dépenses est inscrite dans la décision juridique ; elle est fixée par le service instructeur selon le dispositif et le projet.
- Eligibilité géographique : Les règles d'éligibilité géographique retenues s'appliquent à la fois pour déterminer si le projet est éligible au programme régional FEADER Auvergne-Rhône-Alpes qui débute en 2023 et pour déterminer le taux de cofinancement des projets, lorsqu'il y a un taux différent entre Auvergne et Rhône-Alpes.
 - Pour les opérations relevant des interventions 70.27, 70.29, 70.30, 73.01, 75.01, 75.04, 77.03, 77.06 et 78.01, le siège du demandeur doit être localisé en Auvergne-Rhône-Alpes, à l'exception du dispositif 207 « Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral ».
 - Pour les opérations relevant de ce dispositif 207, le projet doit être localisé en Auvergne-Rhône-Alpes; pour les investissements mobiles, c'est l'espace pastoral qui doit être localisé en Auvergne-Rhône-Alpes.
 - Pour les opérations relevant des interventions 73.03, 73.06, 73.07, c'est l'investissement qui doit être localisé en Auvergne-Rhône-Alpes. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, le siège de la société ou l'établissement actif qui porte le projet doit être situé en Auvergne-Rhône-Alpes.
 - Pour les opérations relevant de l'intervention 77.05 Leader, l'opération doit bénéficier au territoire du GAL. En cas d'opération bénéficiant partiellement au territoire du GAL, les dépenses pourront être proratisées au regard de critères objectifs.
 - Pour le dispositif 601 (intervention 77.01), la règle d'éligibilité géographique est précisée dans le dispositif.
 - Lorsque deux taux de cofinancement Feader coexistent pour un même dispositif, le taux de cofinancement FEADER appliqué à l'opération est celui qui correspond à la règle d'éligibilité géographique mentionnée ci-dessus. Par exemple, une opération d'un dispositif lié à l'intervention 73.01 aura un taux de cofinancement de 43% si le siège du demandeur est situé sur le territoire de Rhône-Alpes, 60% si le siège du demandeur est situé sur le territoire Auvergne.
- Les projets de coopération hors LEADER respectent les conditions suivantes :
 - Chaque projet devra associer au moins 2 partenaires indépendants : Au moment du dépôt, la candidature devra préciser le porteur du projet et la liste des partenaires engagés qui

comprend les partenaires bénéficiaires d'une aide et/ou partenaires associés (ne bénéficiant pas d'aide). Des preuves de partenariats devront également être jointes au dossier qui peuvent prendre la forme de convention de partenariat, lettres d'engagement mutuel précisant le rôle de chaque partenaire dans le projet et les possibilités d'évolution dans le temps, la composition de l'instance de gouvernance. Une simple participation financière à un projet ne constitue pas une forme de partenariat.

Ou les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts (ex : ODG). Pour assurer la participation effective de certains membres au projet, il sera précisé la liste des membres particulièrement impliqués dans le projet (lettre d'intention, constitution du groupe projet).

- Une opération de coopération peut être mise en œuvre, lorsque le type d'opération le mentionne, sous forme d'un partenariat financier sous la coordination d'un chef de file. Ce chef de file porte la demande de financement pour le compte de l'ensemble des partenaires, assure la coordination administrative et financière du projet, reçoit en tant que bénéficiaire l'ensemble des subventions (FEADER + contrepartie nationale), puis procède à son reversement aux partenaires financiers du projet. Ce partenariat financier est formalisé dans une convention de partenariat (annexée à la décision juridique) qui lie les partenaires financiers du projet. Cette convention doit à minima préciser les conditions de mise en œuvre de la subvention (plan de financement détaillant les dépenses prévisionnelles supportées par chacun des partenaires de l'opération, ainsi que les recettes pour chacun d'entre eux, modalités de paiement et de reversement) et préciser les responsabilités des parties prenantes. Le chef de file doit être partie prenante du projet et du plan d'action de ce projet. Les frais relatifs à la gestion administrative et financière du chef de file relèvent des dépenses directes du projet.
- Ne seront soutenues que des nouvelles coopérations, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Une justification devra en être donnée par le porteur de projet. Ainsi les demandes éligibles seront :
 - Des animations ou projets nouveaux (c'est-à-dire qui n'ont pas déjà été mis en œuvre dans les mêmes conditions, dans le cadre de la programmation, lors du dépôt de la demande d'aide);
 - o L'émergence d'une nouvelle stratégie.
- Pour un projet pluriannuel (animation, action, émergence...), la règle de gestion est la suivante :
 - o Un seul dossier est déposé et présenté à la sélection et à la programmation ;
 - Un seul engagement comptable et juridique (pour tous les financeurs) avec la possibilité de payer la subvention en plusieurs fois (acomptes et solde, voire avances).
- Pour LEADER, l'article 77.2 du Règlement (UE) 2021/2115 (partenariat et nouveauté) est par principe respecté à l'échelle du GAL (cf. consignes de la Commission européenne d'octobre 2021 : « Tool for LEADER ») ; ces exigences ne seront donc pas à vérifier à l'échelle des projets.

6.1.5 Critères d'engagement

 Les bénéficiaires prennent connaissance et respectent les engagements communs et spécifiques aux dispositifs qui sont détaillés dans le guide des aides et annexés aux décisions juridiques.

6.1.6 Aide

Pour les dispositifs relevant des article 73 et 77 du Règlement (UE) 2021/2115 et pour lesquels l'aide est effectuée sous forme de subvention, des avances peuvent être versées aux bénéficiaires si l'appel à projets/candidatures le prévoit et si le bénéficiaire le demande. Il s'agit de verser une partie de l'aide avant toute transmission de pièce justificative établissant la réalisation de la dépense.

Le versement de l'avance interviendra après la signature de la décision juridique. Elle est compensée lors du premier paiement.

Le versement d'une avance est limité aux opérations dont l'aide publique est supérieure à 10 000 € et inférieure ou égale à 300 000 €.

Le montant d'avance est de 25% du montant de l'aide publique.

Le règlement de l'avance FEADER est conditionné au paiement d'une avance de la contrepartie nationale.

- Modulation « nouvel installé (y compris jeune agriculteur) »: cette modulation de l'aide s'applique à la totalité du projet dès lors qu'au moins un des associés rempli les conditions relatives aux définitions de jeune agriculteur (JA) ou de nouvel installé (NI), mentionnées cidessus.
- Modulation d'aide montagne / haute-montagne dans les dispositifs d'investissement: La modulation est activée selon la localisation de l'investissement. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, c'est le siège de l'exploitation/du bénéficiaire qui fait foi.

6.1.7 Process de gestion des demandes de subvention

Trois procédures sont possibles, au choix des dispositifs :

- Une gestion par session : Un appel à candidatures ainsi qu'un calendrier annuel des sessions de sélection est publié. Les dossiers de demande d'aide sont réceptionnés au fil de l'eau à tout moment de l'année et sélectionnés lors de ces sessions régulières.
- Une gestion par appel à projets: Un appel à projets est ponctuel; les dossiers sont réceptionnés entre la date de parution de l'appel à projets et sa date de clôture. Les appels à projets peuvent être spécifiques les uns des autres pour un même dispositif, notamment à travers un ciblage de thématiques.
- Une gestion par **appel à candidatures annuel** : un appel à projets annuel s'arrête à la fin de l'année civile à laquelle il a été lancé. Plusieurs sessions de sélection peuvent être organisées dans une même année avec les règles prévues dans l'appel à projets. Les règles qui s'appliquent sont connues et stables dans l'année.

6.1.8 Sélection

 Dans les cas prévus à l'article 79 du Règlement (UE) 2021/2115, une grille de sélection pour chaque dispositif sera élaborée et mise en œuvre après avis du comité de suivi.

- Le projet peut faire l'objet d'un avis défavorable du comité de sélection :
 - Pour insuffisance de la note (projets dont la note obtenue est inférieure ou égale à la note éliminatoire précisée dans la grille de sélection) ;
 - Pour insuffisance de crédits.
- Les critères de sélection applicables à un dossier sont appréciés uniquement à l'instruction de la demande d'aide.

7.1

Priorité 1

Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus importante de France

7.1.1 M'installer en agriculture avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)

Dispositif n° 101	M'installer en agriculture avec la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA)
Type d'intervention	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises
(Article du Règlement PSN)	rurales (Article 75 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention	75.01 - Aides à l'installation du jeune agriculteur
(Intervention du PSN France)	
Priorité régionale Feader	P1 - Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus
23-27	importante de France

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Tout projet de première installation agricole quelle que soit la filière et le type d'installation (installation à titre principal (ITP), installation à titre secondaire (ITS) ou installation progressive (IP)).

Objectif(s):

Permettre aux porteurs de projets d'installation agricole de bénéficier d'une aide à la trésorerie au démarrage de leur activité, pour faciliter l'installation. Soutien à la diversité des installations agricoles.

Projets à ne pas soutenir :

- Porteurs de projets qui seront à terme cotisants solidaires
- Projets équins avec élevage minoritaire
- Projets visant majoritairement la production de produits piscicoles ou aquacoles

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

En déclinaison de la définition de jeune agriculteur précisée à l'article 4 du Règlement (UE) 2021/2115 et à l'article 4.1.5 du Plan Stratégique National, peut bénéficier du dispositif d'aide tout porteur de projet d'installation agricole répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou disposer d'un titre de séjour valable,
- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans à la date de la demande d'aide,
- Avoir un projet d'installation agricole prévoyant d'exercer une activité agricole au sens de l'article L 311-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exclusion des projets relevant majoritairement d'activités aquacoles d'une part et à l'exclusion des projets équins avec élevage minoritaire d'autre part,
- Être chef d'exploitation à la MSA au moment de la constatation de l'installation,
- Détenir a minima un diplôme de niveau 4 agricole (ou équivalent) au moment de la demande d'aide; ce niveau de diplôme peut être acquis à titre dérogatoire à la fin de la période d'engagement,

- Avoir un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé ou, à titre dérogatoire, un PPP agréé,
- 1ère installation aidée,
- Pour les personnes pré-installées (à titre individuel ou en société), avoir un revenu disponible agricole (RDA) inférieur à un SMIC annuel (ITP) ou 0,5 SMIC (ITS) sur chacune des trois dernières années.

Les dérogations au niveau de diplôme minimal ou à la détention d'un PPP validé pourront être octroyées par la Région si les conditions suivantes sont remplies et justifiées :

- Se trouver dans une situation qui nécessite une installation urgente, en raison d'une circonstance exceptionnelle ou d'un cas de force majeure. Cette situation sera avérée si le motif d'urgence est imprévisible, ne relève pas d'une raison de convenance du porteur de projet et à des conséquences sur ses délais d'installation,
- Détenir un diplôme de niveau 3 agricole ou un diplôme de niveau 4 non agricole,
- Disposer d'un PPP agréé.

La dérogation doit être obtenue au moment du dépôt de la demande d'aide.

La caractérisation de la pré-installation sera spécifiée dans l'appel à candidatures.

Conditions d'éligibilité

Conditions d'éligibilité de la demande

L'installation doit avoir lieu sur une exploitation dont le siège est situé dans la région Auvergne-Rhône-Alpes

Avoir un plan d'entreprise d'une durée de 4 ans qui démontre la capacité du porteur de projet à atteindre un Revenu Disponible Agricole (RDA) supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 (ITP), supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 (ITS). Pour l'installation progressive, le RDA doit être supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 2 et supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4.

De plus, le plan d'entreprise devra présenter un ratio RDA sur Revenu Professionnel Global (RPG) supérieur ou égal à 50% annuellement sur les 4 années du PE (ITP), supérieur ou égal à 30% et inférieur à 50% sur les 4 années du PE (ITS), supérieur ou égale à 50% sur l'année 4 (IP).

Les modalités de calcul du RDA et du RPG seront précisées dans l'appel à candidatures.

Le porteur de projet devra analyser la durabilité de son projet d'installation au travers d'une analyse des risques sociaux et environnementaux, contenu dans le plan d'entreprise.

Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole, le jeune agriculteur doit avoir au moins 10% des parts sociales (dérogation possible pour les sociétés ayant plus de 9 associés), le jeune agriculteur doit exercer un contrôle effectif et durable dans la gestion de la société

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent

Critères d'engagement

La date d'installation, telle que retenue dans la constatation de l'installation, doit avoir lieu dans un délai maximal de 12 mois à compter de l'engagement juridique. L'appel à candidatures fixera le délai maximal entre la date d'installation et la date de PPP validé.

Rester installé 4 ans et être chef d'exploitation à la MSA (ATP ou ATS) à la fin des 4 ans

Contrôle du respect du plan d'entreprise au travers l'atteinte d'un Revenu disponible agricole (RDA) supérieur ou égal à 1 SMIC en année 4 pour une ITP et une IP ou supérieur ou égal à 0,5 SMIC en année 4 pour une ITS, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeur

Avoir un RPG inférieur à 3 SMIC en année 4

Tenir une comptabilité de gestion sur les 4 années du plan d'entreprise

Pour les bénéficiaires ayant obtenu une dérogation de détention du diplôme minimal et/ou d'un PPP validé, acquérir un diplôme agricole de niveau 4 (ou équivalent) et/ou un PPP validé à la fin du plan d'entreprise

Mettre en œuvre les actions aux titres desquelles le bénéficiaire a eu une modulation (démarche de progrès, investissements de démarrage) et maintenir le siège social dans la même zone

Transmettre au service instructeur les documents utiles aux demandes de paiement et aux contrôles administratifs dans les délais fixés dans l'appel à candidatures

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide :

- Subvention, sous forme de dotation : Aide à la trésorerie au démarrage de l'activité.
- Pour les installations à titre secondaire, le montant de l'aide sera divisé par deux.
- Aide versée en deux fois : un acompte de 80% est versé à la constatation de l'installation et le solde de 20% est versé à l'issue de la période d'engagement. Ces modalités de paiement pourront être ajustées dans l'appel à candidatures en fonction des types d'installation.

Montant de base :

Le montant de base sera déterminé en fonction de la zone dans laquelle se trouve le siège social de l'exploitation :

- Plaine,
- défavorisée,
- montagne.

Trois modulations:

Les montants des modulations ne sont pas liés au zonage. Elles peuvent être cumulatives.

- Formation/Expérience : porteur de projet ayant au moment du dépôt de la demande d'aide :
 - O Diplôme agricole de niveau 5, 6, 7 ou 8 (= bac + 2 et plus) ou
 - Diplôme agricole de niveau 4 et expériences professionnelles de plus de 24 mois au moins à mi-temps (sur les 4 dernières années). Pour être retenue, l'expérience professionnelle devra avoir été réalisée :
 - en tant que salarié au sein d'une exploitation agricole (hors celle reprise et hors celle des parents),
 - en tant que salarié agricole dans un service de remplacement ou dans un groupement d'employeur,
 - sous contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) dans un espace test agricole.

Les différents types d'expériences peuvent se cumuler. Ne seront pas retenus comme expérience professionnelle les périodes de stage et d'apprentissage ;

- <u>Démarche de progrès</u>: le porteur de projet doit s'engager dans un nouvel engagement (au regard de l'exploitation reprise ou de la société qu'il intègre ou de l'un des ateliers) parmi :
 - o Certification environnementale de niveau 3 (HVE),
 - Signes d'Identification de Qualité et d'Origine (SIQO) (dont AB),
 - Certification label bas carbone,

- Souscription à une MAEC,
- Adhésion à un GIEE, groupe 30 000, réseaux DEPHY,
- Mise en place de 70 ruches ;
- <u>Investissements</u>: Ils sont quantifiés avec les investissements inscrits au PE. Les investissements retenus seront précisés dans l'appel à candidatures.

Les modalités de calcul des investissements pour les installations sociétaires seront les suivantes :

- o Coût total des investissements spécifiques au porteur de projet (ex : parts sociales)
- Proratisation au pourcentage de parts sociales pour les investissements bénéficiant à l'exploitation.

Les montants constitutifs de l'aide sont les suivants :

		Montant
	Zone de plaine	16 000 €
Montant de base	Zone défavorisée	24 000 €
	Zone de montagne	32 000 €
Modulation démarche de progrès		6 000 €
Modulation Formation / expérience		6 000 €
Modulation Investissements	100 000 € - 200 000 €	6 000 €
	200 001 € - 300 000 €	9 000 €
	≥ 300 001 €	12 000 €
Montant d'aide maximale		56 000 €

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures qui couvrent la programmation. Le dépôt des dossiers se fait au fil de l'eau sur un outil dématérialisé.

Sélection

- Les projets éligibles font l'objet d'une sélection. Les critères de sélection sont portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.
- La sélection et la programmation se font de manière régulière par la Région.
- Sont institués des Comités d'étude des projets qui étudient les dossiers de demande d'aides et donnent un avis d'expert au regard de la grille de sélection. Ces Comités n'ont pas de pouvoir décisionnel. Chaque Comité d'étude des projets a un périmètre géographique départemental ou interdépartemental. Chaque comité est présidé par la Région, il a la composition suivante :
 - Région: un conseiller régional titulaire et un conseiller régional suppléant désigné par le Président du Conseil Régional accompagnés par les services techniques (ne prennent pas part au vote),

- Mission de Service Public (MSP): Un responsable de la MSP accompagné d'un ou des instructeurs qui ont traités les dossiers présentés (ne prennent pas part au vote)
- Représentants syndicaux : 8 titulaires et 8 suppléants (8 voix) répartis entre les organisations syndicales selon la représentativité régionale desdites organisations syndicales aux dernières élections professionnelles des chambres d'agriculture (collège exploitants) :
 - FRSEA / Jeunes Agriculteurs
 - Coordination rurale
 - Confédération paysanne
- Représentants de la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture :
 3 titulaires et 3 suppléants (3 voix)
- Membres invités (ne prennent pas part au vote).

Un règlement intérieur sera établi pour ces Comités.

- Comité de sélection régional
- Comité de programmation régional

7.1.2 Soldes DJA RDR3

(Ce dispositif correspond aux types d'opération 6.11 du PDR RHA et 6.1.1 du PDR AUV de la programmation 2014-2022)

7.1.3 Transmettre mon savoir-faire agricole

Dispositif n° 103 Trans	mettre mon savoir-faire agricole
-------------------------	----------------------------------

Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la
(Intervention du PSN France)	PAC
Priorité régionale Feader	P1 - Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus
23-27	importante de France

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Une coopération tripartite d'une durée maximale de deux ans entre un (ou des) agriculteur(s) expérimenté(s), une personne dans le parcours installation et une structure d'accompagnement, se traduisant par le financement d'un contrat salarial équivalent temps plein (ETP) de 3 à 12 mois. Cette coopération doit permettre la transmission de savoir-faire et s'intégrer dans le dispositif régional de l'installation-transmission.

La coopération est conclue entre :

- Un/des agriculteur(s) expérimenté(s), âgé(s) d'au moins 50 ans, engagé(s) dans la transmission de ses savoir-faire. Leur objectif est de transmettre leurs connaissances techniques et/ou d'ouvrir leurs perspectives pour le devenir de leur structure ou de leur part dans la société dans les dix prochaines années. L'exploitation est individuelle ou sociétaire et ouvre un poste salarial. Plusieurs exploitations éligibles à ces critères peuvent être partenaires, éventuellement regroupées en groupement d'employeurs. Cet agriculteur sera l'unique bénéficiaire de la subvention.
- La/les personne(s) dans le parcours installation, ont des qualifications minimum (niveau 4 agricole- acquis ou en cours d'acquisition), ont besoin d'acquérir des savoir-faire pratiques et ont un projet d'installation, individuel ou collectif. La coopération leur permet d'accéder à un statut de salarié, d'acquérir des compétences pratiques, d'intégrer un réseau socio-professionnel.
- La structure d'accompagnement participe à la mise en relation, veille à établir le cadre contractuel entre l'agriculteur et la personne dans le parcours installation, veille au dialogue et respect de ce cadre, apporte une expertise externe et prend en charge la gestion administrative du dossier. Elle est rémunérée par l'agriculteur bénéficiaire.

Objectif(s):

- Faciliter la transmission des savoir-faire en agriculture
- Répondre à un besoin d'acquisition de compétences pratiques des personnes dans le parcours installation et d'ouverture de perspectives de transmission des exploitations en place.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

 Agriculteur n'étant pas dans une démarche de transmission de ses savoir-faire et/ou de son exploitation, en recherche de main d'œuvre salariée

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteur actif : en nom propre ou en société
- Critère d'âge et d'expérience :
 - o Dans le cas où le bénéficiaire est une entreprise individuelle, il doit être installé depuis au moins 5 années et avoir au moins 50 ans au cours de l'année de la coopération
 - Dans le cas où le bénéficiaire est une société, l'un des associés ou dirigeants de la société (ayant plus de 10% des parts sociales) doit être installé depuis au moins 5 années et avoir au moins 50 ans au cours de l'année de la coopération

Bénéficiaires inéligibles

- Dans le cas où le bénéficiaire est une entreprise individuelle, il ne doit pas avoir un lien de parenté du 1er degré, cette condition est étendue au conjoint.
- Dans le cas où le bénéficiaire est une société, l'un des associés ou dirigeants de la société (ayant plus de 10% des parts sociales) ne doit pas avoir un lien de parenté du 1er degré, condition étendue au conjoint.

Dépenses

Dépenses éligibles (sous forme de coûts simplifiés)

- Frais salariaux, calculés sous forme de coût unitaire (coût par heure de travail) : ce coût unitaire est déterminé en référence au taux horaire du palier 5 de la Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC 7024) auquel est ajouté la prime de précarité, les congés payés ainsi que les charges salariales et patronales. La période de salariat financée est comprise entre 3 et 12 mois en équivalent temps plein. Le coût sera précisé dans les appels à projets.
- Les autres coûts du projet sont pris en compte sous la forme d'un montant forfaitaire. Ce montant sera précisé dans les appels à projets.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Les gratifications de stagiaires

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération. Il est précisé que la convention de partenariat sera conclue entre l'agriculteur actif (bénéficiaire de la subvention), la ou les personnes dans le parcours installation et la structure d'accompagnement.

Le siège d'exploitation de l'agriculteur bénéficiaire est situé en Auvergne-Rhône-Alpes.

Un projet sera considéré comme une nouvelle forme de coopération à partir du moment où le binôme (agriculteur bénéficiaire et personne dans le parcours d'installation) n'a pas déjà perçu une aide au titre de ce dispositif.

Le dispositif ne pourra pas être sollicité plus de trois fois sur la durée de la programmation pour chaque agriculteur bénéficiaire et chaque personne dans le parcours installation.

Sauf exception, l'agriculteur bénéficiaire ne peut être engagé que dans une seule coopération simultanée. Il est possible que la même exploitation accueille simultanément un autre salarié, si un autre membre de la société agricole est éligible aux critères de la mesure coopération.

Pour l'agriculteur bénéficiaire : avoir fait une formation de type "accueillir une nouvelle personne sur son exploitation (salarié, transmission savoir-faire, transmission, générations)"

Pour la personne dans le parcours installation : avoir acquis ou être en cours d'acquisition de qualifications dans le domaine agricole : diplôme agricole de niveau 4 acquis ou en cours d'acquisition, ou engagé dans une démarche de Validation des Acquis et de l'Expérience ; et inscription au point accueil installation avec autodiagnostic complété renseigné

L'agriculteur bénéficiaire et la personne dans le parcours installation ne doivent pas avoir un lien de parenté au 1er degré. Cette condition est étendue au conjoint et aux membres de la société le cas échéant.

La structure d'accompagnement dispose des compétences requises pour ce type de coopération (qualifications et expérience dans l'accompagnement relationnel), fait partie du partenariat régional du réseau parcours installation transmission, et dispose de moyens humains (temps à consacrer à la coopération/projet). Elle a été agréée par la Région au préalable.

Durée du projet de coopération : de trois mois à 2 ans

Critères d'engagement

Pour la structure qui accueille le porteur de projet : Création d'un emploi supplémentaire sur l'exploitation.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide:

- 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues, pour les frais salariaux
- 80% de l'assiette des dépenses éligibles retenues, pour les autres coûts

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à projets

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à projets.

7.1.4 Protéger collectivement le foncier agricole

Dispositif n° 104	Protéger collectivement le foncier agricole
Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la
(Intervention du PSN France)	PAC
Priorité régionale Feader	P1 - Assurer l'installation d'une nouvelle génération avec la DJA la plus
23-27	importante de France

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les actions, effectuées dans un cadre collectif, en faveur de la protection du foncier agricole ou de l'usage agricole.

Les projets devront faire l'objet d'un partenariat large et diversifié entre les acteurs publics et les acteurs privés assurant ainsi l'appropriation par les acteurs locaux à la fois de la question foncière agricole et du projet en question.

Les projets suivants pourront par exemple être financés :

- L'achat d'une ferme par une collectivité dans le but d'installer des maraîchers
- Une collectivité qui met en place une zone agricole protégée (ZAP)
- Une collectivité qui agit sur la reconquête de friches agricoles (identification des friches puis remise en état)
- Une collectivité qui réalise une étude spécifique au foncier agricole dans son PLU
- Les travaux suite à un aménagement foncier collectif
- Le soutien à une structure de portage de foncier agricole

Objectifs:

- Protéger l'usage agricole
- Diminuer la vitesse d'artificialisation des sols agricoles
- Maintenir le potentiel productif voire l'augmenter
- Favoriser l'installation et le renouvellement des exploitants, ainsi que le maintien des actifs agricoles.

Projets à ne pas soutenir :

- Les aménagements fonciers compensatoires aux ouvrages publics L123-24 du Code rural et de la pêche maritime
- Les investissements du dispositif 207 « Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral »
- Les animations visant à regrouper les propriétaires en vue de valoriser un espace pastoral, qui peuvent être soutenus dans le dispositif T01 Stratégies Locales de Développement

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Collectivités territoriales
- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Syndicats mixtes
- Etablissements publics (fonciers, Chambre...)
- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »)
- Propriétaires fonciers
- Petite et Moyenne Entreprise (PME) (dont la définition est précisée dans le document « conditions transversales »)
- Associations foncières syndicales autorisées par arrêté préfectoral
- Associations à vocation agricole, environnementale ou foncière

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses au réel :

- Achat de terrains bâtis ou non, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles;
- o Achat de biens immeubles à usage agricole ;
- o Travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche ;
- Frais externalisés en lien direct avec les opérations soutenues et nécessaires à leur réalisation: études de faisabilité, frais de notaire, frais d'opérateurs fonciers, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de géomètre, dépenses de conseil, dépenses d'expertise juridique technique, comptable et financière;
- Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée;
- Les études de faisabilité demeurent des dépenses admissibles même lorsque, compte tenu de leurs résultats, aucune dépense matérielle n'est engagée;
- Travaux d'amélioration et de réorganisation foncière tels qu'identifiés dans les mesures d'aménagements fonciers relatives à l'art L123-8 du Code rural et de la pêche maritime modifié par la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche - article 59.

Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

- Frais de personnel directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales » ;
- Coûts indirects et dépenses de déplacement selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ».

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Les dépenses non directement liées au foncier agricole telles que les aménagements suite à l'achat de foncier bâti (travaux intérieurs au bâtiment, peinture, achat de mobilier...);
- Les investissements éligibles au dispositif « 207 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral ».

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 5000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

- Pour l'achat d'une exploitation agricole (terrains + bâtiments agricoles) : 250 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction ;
- Pour les travaux d'amélioration et de réorganisation foncière : 400 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction ;
- Pour les travaux de remise en état de parcelles agricoles en friche (débroussaillage, désempierrement, dessouchage...) : 10 000 €/ha de dépenses éligibles retenues après instruction ; 4 000 €/ha pour mettre en prairie.

Conditions d'éligibilité

Le projet est validé par une instance agricole territoriale d'acteurs, instance garante de l'aspect collectif, qui comprend obligatoirement au moins les 3 types d'acteurs suivants : intercommunalités (dont l'EPCI sur lequel se déroule le projet), communes et représentants agricoles (chambres, filières...).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

La preuve de partenariat apportée sera une convention de partenariat, signée a minima par les financeurs, le président de l'instance agricole territoriale d'acteurs (cf. ci-dessus) et le/les demandeur(s) de l'aide.

Garantie de l'usage agricole

Aide

Forme de l'aide :

Subvention, avec pluri annualité des dépenses possible.

Montant ou taux d'aide publique :

- Pour les projets n'incluant pas d'achat d'exploitation agricole (terrains, bâtiments), validés dans le cadre d'une Stratégie Locale de Développement foncier: 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues;
- Pour tous les autres projets : 60 % de l'assiette des dépenses éligibles.

Une Stratégie Locale de Développement se justifie en apportant les éléments suivants :

- un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra régional,
- l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme,
- la composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé,
- un programme d'actions pluriannuel
- une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement,
- des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

 La durée de financement maximum des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 3 ans.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.1.5 Faire émerger des projets d'installation agricole (à venir)

7.2

Priorité 2

Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et sécuriser la production agricole régionale

7.2.1 Investir pour mon exploitation d'élevage

Dispositif n° 201	Investir pour mon exploitation d'élevage
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou
	leurs groupements
Priorité régionale FEADER	P2 – Renforcer la solidité du secteur agricole en accompagnant sa
23-27	transition face aux défis climatique et de préservation des ressources
	naturelles

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

La construction/déconstruction/extension/rénovation de bâtiments et les équipements des exploitations d'élevage bovine, ovine, caprine, avicole, cunicole, porcine qui ont pour effet :

- leur modernisation,
- la diminution de l'impact environnemental,
- l'amélioration de l'ambiance et de la performance énergétique des bâtiments pour faire face aux écarts de température,
- la création de capacités de stockage pour l'alimentation des animaux (fourrages et concentrés)
 et le renforcement de l'utilisation du pâturage pour faire face aux aléas climatiques,
- la création de systèmes d'abreuvement indépendants des réseaux d'eau potable,
- la réduction de l'artificialisation des terres agricoles.

Objectif:

• Permettre la modernisation et l'adaptation des élevages aux changements climatiques.

Projets à ne pas soutenir :

Production d'électricité. Le principe général retenu est de ne pas financer au titre du dispositif les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides les projets « photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles

- Cotisants solidaires sauf agriculteurs en cours d'installation.
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),

- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY),
- Agriculteurs qui ne seraient pas propriétaires des investissements subventionnés (cas des bâtiments photovoltaïques qui appartiennent à des organismes tiers),
- Groupements pastoraux et forestiers agréés.

Dépenses

Dépenses éligibles

Les dépenses sont calculées soit sur la base de coûts simplifiés (coûts unitaires), ou au réel, sur la base de justificatifs apportés par le bénéficiaire. Le détail des coûts simplifiés sera précisé dans les appels à candidatures. Les dépenses éligibles au réel sont précisées dans le tableau dépenses au réel.

N° du projet	Type de projet	Investissements éligibles	Dépenses au réel / sous forme de coûts simplifiés (*)	Plafond H.T de dépenses éligibles retenues après instruction
1	Constructions neuves avec logement d'animaux	Constructions neuves de bâtiment d'élevage	Dépenses sous forme de coûts unitaires, ou au réel	225 000 €
	s stockage et paille)	Constructions de bâtiments de stockage des fourrages en bottes		
2	Constructions neuves stockage des fourrages (foin et paille)	Constructions de bâtiments de stockage des fourrages en vrac (séchage en grange)	Dépenses sous forme de coûts unitaires	225 000 €
	Construct des four	Constructions de silo à ensilage (présence au minimum d'une surface bétonnée au sol)		
3	Rénovations de bâtiments 'élevage et/ou extensions partielles et/ou acquisitions	Rénovations de bâtiments d'élevage	Dépenses au	225 000 €
Rénovat bâtim d'éleva exten partielle acquis	Rénovations de bâtiments de stockage des fourrages en vrac	réel	223 000 €	

		Acquisitions d'équipements (dont systèmes de contention)		
4	Mise aux normes	Mise aux normes des bâtiments d'élevage existants dans les nouvelles zones vulnérables (arrêtés de désignation des nouvelles ZV publiés en septembre 2021 par les Préfets coordonnateurs de bassins).	Dépenses au réel	50 000 €
5	Extension totale (**) de bâtiment attenant à un bâtiment existant	Extension de bâtiment d'élevage ou stockage des fourrages attenants à un bâtiment existant	Dépenses sous forme de coûts unitaires, ou au réel	225 000 €
6	Stockage et FAF	Fabrication d'aliments à la ferme et stockage des céréales pour l'alimentation animale	Dépenses au réel	50 000 €
7	Pâturage	Accès au pâturage : chemins d'accès au pâturage, y compris depuis le bâtiment d'élevage et salles de traite mobiles	Dépenses au réel	50 000 €
8	Alimentation en eau des élevages	Indépendance de l'alimentation en eau des bâtiments d'élevage et au pâturage : investissements qui visent à alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage, et les pâturages.	Dépenses au réel	50 000 €
9	Déconstruction	Déconstruction de bâtiments amiantés obligatoirement associée à une demande de subvention construction neuve ou rénovation	Dépenses au réel	50 000 €
10	Mécanisation en zone de montagne	Acquisition de matériels agricoles spécifiques aux zones de montagne	Dépenses au réel	50 000 €

^(*) Dépenses sous forme de coûts simplifiés : Les dépenses seront calculées sur la base de barèmes de coûts unitaires /m² ou /place pour les constructions.

^(**) Extension totale pour les bâtiments d'élevage : table d'alimentation, aire d'alimentation, couchage.

Dépenses au réel :

N° de projet	Investissements	Liste des investissements éligibles
1 et 5	Bâtiments de filières animales non traités sous forme de coûts simplifiés	 Construction ou extension neuve de bâtiments Extension d'un bâtiment d'élevage ou de stockage des fourrages attenant à un bâtiment existant qui ne fait pas l'objet d'une demande de subvention rénovation de type 3.
3	Rénovation de bâtiments d'élevage	 Rénovation d'un bâtiment existant, Extension d'un bâtiment associé à un bâtiment attenant faisant l'objet d'une demande de subvention rénovation du dispositif.
	Equipements en lien avec l'activité d'élevage	 Tout équipement en lien avec l'activité d'élevage éligible.
4	Mise aux normes des bâtiments d'élevage	 Tous les investissements qui permettent de mettre les bâtiments d'élevage aux normes.
6	Matériel fixe de fabrication d'aliments à la ferme	 Matériel de fabrication d'aliments à la ferme y compris les équipements de stockage des produits bruts et des aliments finis, Couverture des installations.
7	Accès au pâturage : chemin d'accès au pâturage, y compris depuis le bâtiment d'élevage et salles de traite mobiles	 Création de chemins d'accès au pâturage (hors travaux de goudronnage), Acquisition de salles de traite mobiles (y compris groupe électrogènes, transport du lait, refroidissement).
8	Alimentation en eau des élevages (alimenter en eau hors réseau d'eau potable les bâtiments d'élevage, aménagements pour l'abreuvement au pâturage)	 Captage de sources, forages, Système de récupération d'eau de pluie, Stockage de l'eau sur plan d'eau exclusivement liées à l'abreuvement, Filtration et traitement de l'eau, Pompage, Stockage de l'eau, mise en pression, acheminement de l'eau, enfouissement de canalisations, Abreuvoirs et stabilisation des abords des abreuvoirs au pâturage, L'amenée d'eau au bâtiment.
9	Déconstruction	 Déconstruction de bâtiments amiantés.
10	Mécanisation en zone de montagne	 Tracteurs réceptionnés T4-3 avec la mention T4-3, équipés de 4 roues directrices, PTAC maximum de 7,5T max Transporteur (surbaissé ou à chenilles), Autochargeuse, Motofaucheuse, y compris outils adaptables (barre de coupe, andaineur, broyeur, mini presse).

Pour les types de projet calculés sur la base de dépenses au réels, sont également éligibles les dépenses suivantes :

- Frais de permis de construire ;
- Frais administratifs d'installation classée ICPE;
- L'achat des pièces et matériaux utilisés lors de l'auto-construction, sauf ceux liés aux ouvrages de stockage des effluents, charpente et électricité;
- Étude de faisabilité technique dont DEXEL

Dépenses inéligibles (dans le cas de dépenses au réel)

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Le matériel roulant sans base fixe dans le bâtiment subventionné, à l'exception des salles de traite mobiles incluses dans les projets de type 7,
- Valet de ferme,
- Travaux d'aménagements fonciers tels que dessouchage, défrichage, drainage ou réalisation de fossés ne sont pas éligibles,
- Clôtures en élevages herbivore,
- Crédits bail,
- Plantation d'arbres. Les plantations d'arbres ou de haies sont éligibles sur le dispositif 208
 Haies/Agroforesterie dédié
- Temps de travail lié à l'auto-construction,
- Les études préalables réglementairement non obligatoires (CAUE, frais de montage de dossier de demande de subvention),
- Abreuvoirs avec pompage en rivière,
- Matériel d'occasion.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

Constructions neuves ou rénovations de bâtiments d'élevage (types de projets 1, 2, 3 et 5)	225 000€ HT de dépenses éligibles retenues après instruction par dossier.
Autres investissements	50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Pour les GAEC totaux, ces plafonds de dépenses sont multipliés par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Chaque type de projet (10 projets listés ci-dessus) peut faire l'objet d'une seule demande de subvention sur la durée de la programmation.

A noter, cependant, que le bénéficiaire peut déposer jusqu'à deux dossiers pour les types de projets 1 et 5, si et seulement si, les dossiers du porteur de projet concernent deux filières différentes. On entend par filière : les filières bovin lait, bovin viande, ovins lait, ovin viande, caprin, avicole, cunicole, porcine.

A noter, également, que 2 demandes de subvention peuvent être déposées pour les projets 1, 2, 3 et 5 dans les cas suivants :

JA/Ni qui intègre une exploitation agricole sous forme sociétaire,

Cas des exploitations agricoles victimes d'un sinistre (accident conduisant à un handicap, incendie de bâtiment ou phénomène climatique exceptionnel).

Le porteur de projet doit être :

Soit propriétaire du terrain faisant l'objet de sa demande d'investissement ;

Soit fermiers ou métayers autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire.

Pour le type de projet 8 :

En cas de forage ou de captage de source, le porteur de projet doit avoir informé la DDT de ses travaux à réaliser.

Pour le type de projet 4 :

Le projet est éligible pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle la nouvelle norme devient obligatoire pour l'exploitation.

<u>En cas de création d'une exploitation</u>: le nouvel installé dispose du délai de mise aux normes de 24 mois, quel que soit la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme (puisque l'exigence ne devient obligatoire pour l'exploitation qu'à sa création).

En cas de reprise d'une exploitation préexistante :

si l'exigence de nouvelle norme est devenue obligatoire à une date postérieure à celle de l'installation, le droit commun s'applique (le nouvel installé a, comme tout agriculteur, une période de 24 mois pour le soutien à l'investissement de mise aux normes).

si l'exigence de nouvelle norme est devenue obligatoire pour l'exploitation à une date antérieure à celle de l'installation :

dans le cas où la nouvelle norme est devenue obligatoire plus de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé ne dispose pas de délai pour la mise aux normes ;

si la nouvelle norme est devenue obligatoire moins de 24 mois avant l'installation, le nouvel installé dispose, pour satisfaire à l'exigence de mise aux normes sur l'exploitation reprise, du délai "résiduel", à savoir 24 mois moins le délai déjà écoulé entre le moment où la norme est devenue obligatoire et la date d'installation.

Pour les types de projets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, impactant la gestion des effluents d'élevage, le porteur de projet doit se conformer aux exigences de mise en conformité de l'étude DEXEL.

Pour le type de projet 9 :

Toute demande d'aide pour un projet de déconstruction de bâtiments amiantés doit obligatoirement être associée à une demande de subvention construction neuve ou rénovation.

Pour être éligible, le bâtiment à déconstruire doit contenir de l'amiante, dont la prise en charge nécessite l'intervention d'une entreprise habilitée.

Pour le type de projet 10 :

Sont éligibles les exploitations d'élevage bovins, ovins, caprins qui possèdent au moins 80 % du parcellaire déclaré ICHN en zone de montagne.

Critères d'engagement

Un bénéficiaire cotisant solidaire, éligible au présent dispositif car en cours d'installation au moment du dépôt de sa demande d'aide, doit être installé au moment du versement de la subvention.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

- + 5 % si nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »);
- +5 % pour les exploitations situées en zone de montagne ou +10 % pour les exploitations situées en zone de haute-montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables.

Taux de cofinancement FEADER : 60 % en Auvergne et 43 % en Rhône-Alpes.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.2 Investir dans les productions végétales

Dispositif n° 202	Investir dans les productions végétales
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou
	leurs groupements
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et
23-27	sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Ce dispositif soutient :

L'investissement à titre individuel dans du matériel pour les productions végétales, permettant de limiter la pression sur l'environnement.

Objectifs:

Aider à l'investissement de matériels pour les productions végétales qui :

- Réduisent ou suppriment l'utilisation de produits phytosanitaires,
- Assurent une meilleure maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricole, y compris les cotisants solidaires,
- Entreprise de travaux agricoles.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnu par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Dépenses

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
 - Les dépenses de matériels inclus dans les listes ci-dessous ; ce matériel peut être neuf, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales »);
 - Pour les aires de lavage des pulvérisateurs, les dépenses éligibles sont les constructions ou l'aménagement d'aires individuelles de lavage et/ou de remplissage de pulvérisateurs ou dispositifs de traitement des eaux résiduaires.

Gamme 1 : matériels de réduction, suppression ou maitrise de l'utilisation de produits phytosanitaires

Gamme 2 : maitrise de l'épandage d'engrais minéraux et organiques

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Les dépenses liées à l'auto-construction (y compris les pièces et matériaux),
- Pièces détachées et pièces d'usure (socs, versoirs, dents, patins...),
- Bornes, abonnement dans le cadre d'un système d'autoguidage type RTK,
- Matériel de récolte,
- Matériel de préparation de sol (charrue, herse rotative, fraise, vibroculteur...),
- Chaine de fenaison,
- Matériel de semis classique (semoir en ligne, monograine),
- Broyeur de jachère,
- Engins automoteurs,
- Matériel de traction,
- La mise en place de dispositifs de récupération, traitement et/ou recyclage des eaux résiduaires de lavage des noix (éligible au dispositif investissements pour la valorisation de la production agricole),
- Les matériels spécifiques pour la production de châtaignes : palox de trempage, palox et caisses de ressuyage, tapis de tri (éligibles à la mesure Investissements pour la valorisation de la production agricole).

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses par dossier

■ 50 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction. Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Conditions d'éligibilité

Le nombre maximum de projets pouvant être déposés sur ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide), sous réserve que la demande de solde du dossier précédent soit faite.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

 Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide:

25 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

- +10 % pour les matériels de suppression de l'utilisation de produits phytosanitaires (liste précisée dans les appels à candidatures);
- +5 % si nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document "conditions transversales")

Ces modulations sont cumulables.

Taux de cofinancement FEADER:

43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.3 Investir dans les productions végétales pour limiter les risques climatiques et sanitaires

Dispositif n° 203	Investir dans les productions végétales pour limiter	
	les risques climatiques et sanitaires	
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)	
(Article du Règlement PSN)		
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production	
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou	
	leurs groupements	
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et	
23-27	sécuriser la production agricole régionale	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les investissements permettant de protéger contre les aléas climatiques et sanitaires les productions végétales des exploitations agricoles, hors céréales et oléagineux.

Objectifs:

- Aider l'adaptation climatique des exploitations agricoles de production végétale;
- Limiter les évolutions de revenus des exploitations liées aux aléas.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricole et les cotisants solidaires.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnue par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

Les dépenses de matériels neufs ci-après sont calculées sur la base de coûts unitaires pour les natures d'investissement suivantes (le détail des coûts unitaires sera précisé dans les appels à candidatures) :

Matériel de brassage et de réchauffement de l'air mobile ou fixe (tour à vent, chauffage, convecteur d'air chaud) permettant une protection contre le gel hors intérieur

Filet, bâche, serre, abris, système de support, fixation, système d'attache des arbres pour une protection contre la pluie excessive et le vent

Filet, serre, abris, système de support et fixation pour une protection contre la grêle

Filet, serre, abris permettant une protection contre les aléas sanitaires

Filet, serre abris « multifonctions » permettant une protection contre les aléas climatiques et contre les insectes

Dépenses au réel :

Les dépenses de matériels neufs ci-après :

Sonde de température, électrovanne et fil chauffant permettant une protection contre le gel hors intérieur

Piège à insecte permettant une protection contre les aléas sanitaires

Matériel lié à un abri ou une serre : automatisation des aérations, motorisation ouvrant latéral, écran thermique, ordinateur climatique, capteurs

Location de matériel pour mise en place des investissements listés ci-dessus

Outil de détection, de mesure et d'alarme uniquement en complément d'un matériel de protection, cité ci-dessus.

Toutes les dépenses éligibles listées ci-dessus sont également éligibles quand les matériels sont d'occasion; les dépenses sont dans ce cas prises en charge au réel, et les conditions relatives au matériel d'occasion précisées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

PRECISIONS : Pour les tunnels, abris et serres de cultures de légumes, ils ne seront soutenus que s'ils présentent une largeur supérieure ou égale à 8m. Pour les tunnels, abris et serres de cultures de fruits, ils ne seront soutenus que s'ils présentent une largeur supérieure ou égale à 4m. Pas de précision sur la largeur pour les autres cultures. Pour tous, pas de précision sur la longueur.

Dépenses inéligibles

- Dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment l'autoconstruction),
- Consumables (bougies, paille, briques...),
- Voiles (de production, de forçage, d'hivernage, d'ombrage, ...)
- Canons anti-grêle, systèmes d'atténuation de la grêle et radars associés,
- Dépenses liées à l'irrigation (dont le matériel d'aspersion),
- Plantation de haie brise-vent.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses éligibles

200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.
Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Conditions d'éligibilité

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

Cependant, le nombre maximum de projets pouvant être déposé sur ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide:

- Pour les productions horticoles : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues
- Pour les autres : 50 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations (2 modulations maximum au choix):

- +10 % pour la labellisation : Agriculture Biologique en viticulture / Plante Bleue en Horticulture
 / Signes d'Identification de Qualité ou d'Origine dans les autres filières ;
- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »);
- +10 % en Zone de Montagne (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux d'aide de 70 % (Le dispositif contribuant à l'objectif climat, ce taux respecte l'article 73.4.a.i du Règlement (UE) 2021/2115).

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif rentre dans le cadre de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.4 Investir en collectif d'agriculteurs

Dispositif n° 204	Investir en collectif d'agriculteurs
Type d'intervention	Investissement (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou
	leurs groupements
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et
23-27	sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les investissements mobiliers et immobiliers pour la production agricole portés par des collectifs d'agriculteurs dûment constitués (CUMA, GIEE, groupe 30000, réseau DEPHY).

Objectif(s):

Permettre une sécurisation des exploitations agricoles par le recours aux investissements collectifs. Ces investissements doivent ainsi permettre :

- de réduire des charges de mécanisation,
- d'avoir une grande réactivité d'action vis-à-vis des fenêtres météo restreintes,
- de limiter les pressions sur l'environnement,
- d'inciter un travail collectif pour échanger sur les adaptations de pratiques en lien avec le changement climatique et attentes sociétales.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnue par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Bénéficiaires inéligibles

- Bénéficiaires sans structure juridique identifiée (copropriété),
- Exploitations agricoles (GAEC, EARL, SCEA, SARL, agriculteur personne physique...),
- Entreprises de travaux agricoles et forestiers.

Dépenses éligibles

- Achat de matériels neufs, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales »), quelle que soit la motivation de l'achat (premier achat, renouvellement, complément de l'offre...):
 - o matériel fixe ou mobile pour un usage agricole,
 - o matériel de pesée des convois agricoles (fixe ou mobile),
 - o matériel de travaux publics pour un usage agricole,
 - o matériel pour l'entretien et la valorisation des haies, la production d'énergie par la biomasse (ex : bois bûches, plaquettes forestières),
 - o matériel relatif à la limitation de pression sur l'environnement et l'adaptation au changement climatique, précisé en annexe 1.
- Les dépenses portant sur la construction ou la rénovation de bâtiments destinés à l'entretien, au nettoyage et au remisage des matériels et équipements agricoles, ainsi qu'aux locaux annexes directement liés à l'usage de ceux-ci.

Méthode de calcul de la dépense subventionnable

- Pour les matériels et les rénovations de bâtiments existants, calcul de la dépense au coût réel ;
- Pour les constructions neuves de bâtiments, calcul de la dépense sous forme de coûts simplifiés.

Dépenses inéligibles (hors coûts simplifiés)

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Les automoteurs forestiers (abatteuse, automoteur de broyage de plaquettes, débardeur automoteur...),
- Les dépenses liées à l'auto-construction (y compris les pièces, matériaux),
- Les dépenses liées au matériel routier de transport de marchandise ou d'animaux (camion bétaillère, camion attelé à une remorque porte-char / remorque plateau),
- Les pièces détachées et pièces d'usure (socs, versoirs, dents, patins...),
- Les véhicules de tourisme, véhicules de fonction, véhicules atelier et leurs aménagements,
- Les investissements d'irrigation,
- Les investissements liés à la transformation, au stockage et au conditionnement des productions,
- L'acquisition de terrain,
- Les dépenses liées à l'aménagement paysager pour les projets de bâtiments.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

- 350 000 € HT de dépenses éligibles sur l'ensemble de la programmation : Sont retenus pour le calcul de ce plafond, les montants engagés pour ce bénéficiaire (indiqués sur la décision juridique) pour ce dispositif depuis le 1^{er} janvier 2023, ainsi que les montants des dépenses éligibles retenues à l'instruction des dossiers déposés au titre de ce dispositif par ce bénéficiaire et qui sont encore en cours d'instruction.
- 7 dossiers matériel sur la programmation et un dossier bâtiment sur la programmation.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

+15 % pour les investissements limitant la pression sur l'environnement et prenant en compte l'adaptation au changement climatique (liste précisée dans les appels à candidatures)

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

- Appel(s) à candidatures
- Chaque dossier ne pourra contenir qu'un matériel. Il est précisé, pour les matériels et accessoires suivants, qu'ils correspondent à une seule demande de subvention :
 - Combiné de semis (outil de travail du sol + semoir),
 - o Combiné de fauche (au minimum 2 faucheuses),
 - o Moissonneuse batteuse + coupes + porte coupe,
 - Ensileuse + becs + chariot,
 - Mini pelle, pelle + godets et/ou accessoires.
 - Tracteur + chargeur + godets et/ou accessoires,
 - o Tonne à lisier + dispositif d'épandage.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.5 Investir sur mon exploitation dans les systèmes d'irrigation agricole

Dispositif n° 205	Investir sur mon exploitation dans les systèmes
	d'irrigation agricole
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, complété
(Article du Règlement PSN)	par l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou
	leurs groupements
Priorité régionale Feader	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et
23-27	sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets d'économies d'eau: matériel de distribution sur parcelle s'il y a une modification du process de distribution permettant des économies d'eau, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation;
- Les projets de substitution : les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau ;
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée ;
- Les projets de protection contre le gel par aspersion ;
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

Sur le volet <u>développement de l'irrigation</u>, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage : l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...);
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée ;
- Les projets de protection contre le gel par aspersion ;
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

Objectif:

Participer à l'adaptation des exploitations et des territoires agricoles à la raréfaction de la ressource en eau, tout en préservant la ressource et en participant à une gestion équilibrée.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »),
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes, si l'objet de la demande d'aide concerne des investissements localisés sur des exploitations.

Dépenses

Dépenses éligibles

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Le matériel et les équipements d'irrigation à la parcelle sont éligibles dans les cas suivants :

- Le matériel ou les équipements de contrôle ou du pilotage de la distribution de l'eau (tensiomètres, compteurs, sondes...),
- Le matériel de distribution de l'eau, s'il s'agit d'une complète modification du process de distribution permettant des économies d'eau (pivots, rampes, goutte-à-goutte...),
- Le matériel de distribution d'eau très performant pour l'équipement d'une nouvelle parcelle,
- Le matériel de protection contre le gel par aspersion.

Des listes de matériels éligibles seront définies dans les appels à candidatures ou appels à projets.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau;
- Les prestations juridiques liées au projet ;
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés ;
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers.
- Le matériel d'occasion

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

En application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité applicables pour le financement des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles sont détaillées ci-dessous.

Les conditions d'éligibilité communes à tous les projets sont les suivantes :

- 1. Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles. Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué.
- 2. Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
- 3. Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet.
- 4. Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
- 5. Une étude technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
- 6. Pour les investissements portés par une commune ou un EPCI ou un syndicat mixte, une convention liant la collectivité, un agriculteur ou un groupement d'agriculteurs et le propriétaire est établie à minima pendant la durée d'engagement afin de garantir l'usage agricole et les bénéfices attendus des travaux.
- 7. Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

A. Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

A1. Matériels et équipements d'irrigation et de protection contre le gel :

- a) La (ou les) parcelle(s) concernées par le projet est (sont) déjà équipée(s) par du matériel de distribution de l'eau ;
- b) Pour le matériel de distribution de l'eau, il s'agit d'une complète modification de process de distribution ;
- c) Il ressort d'une évaluation *ex-ante* que l'investissement est susceptible de permettre à minima 5% d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'installation,
- d) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante* est réalisée.

Le point d) constituera un critère d'engagement.

A2. Projets de retenues de substitution :

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée.
- b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- c) Le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.

A3. Projets de substitution entre masses d'eau :

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée.
- b) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- c) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

A4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmentée.
- b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- c) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

B. Sur le volet <u>développement de l'irrigation</u>, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

- a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- b) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.
- c) Le matériel de distribution de l'eau à la parcelle est très performant (économe en eau). Le matériel de protection contre le gel par aspersion sera aussi retenu.

Les projets de remise à l'usage agricole de retenues sont éligibles sur les volets amélioration et création s'ils respectent les conditions d'éligibilité énoncées précédemment.

Critères d'engagement

Pour les projets de matériel et d'équipement à la parcelle (A1) et lorsque le prélèvement est réalisé à partir d'une masse d'eau jugée en état quantitatif moins que bon le porteur de projet s'engage à une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude exante.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 40 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulations:

- +10 % si nouvel Installé (y compris Jeune Agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »),
- +15 % pour les projets du volet A, amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de PTGE / PGRE sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet,
- +15 % pour les investissements réalisés à une échelle collective.

Ces modulations sont cumulables dans la limite d'un taux maximum de 70 %.

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures.

Des appels à projets thématiques pourront être envisagés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.6 Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles

Dispositif n° 206	Investir sur mon territoire dans les infrastructures hydrauliques agricoles
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115, complété
(Article du Règlement PSN)	par l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention	73.07 – Aides aux infrastructures hydrauliques agricoles sur les
(Intervention du PSN France)	territoires
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et
23-27	sécuriser la production agricole régionale

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sans augmentation nette de la surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets d'économies d'eau : modernisation des réseaux d'irrigation avec des économies d'eau significatives, matériel de contrôle et de pilotage de l'irrigation...
- Les projets de substitution : les projets de stockage d'eau permettant de remplacer des prélèvements estivaux par des prélèvements en période de hautes eaux (substitution temporelle), les projets de substitution des prélèvements entre masses d'eau ;
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée ;
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

Sur le volet <u>développement de l'irrigation</u>, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée :

- Les projets de création de nouvelles surfaces irriguées, y compris les retenues de stockage:
 l'ensemble des équipements et travaux jusqu'aux bornes d'entrées des parcelles (prélèvement, stockage, réseaux...);
- Les projets visant l'utilisation d'eau recyclée;
- Les études de faisabilité préalables aux investissements.

Objectif:

Participer à l'adaptation des exploitations et des territoires agricoles à la raréfaction de la ressource en eau, tout en préservant la ressource et en participant à une gestion équilibrée.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie,
- La réhabilitation et l'entretien des ouvrages ne permettant pas d'économies d'eau (pour le milieu).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Les associations syndicales autorisées (ASA),
- Les associations syndicales libres (ASL),
- Les communes, les départements, les EPCI, y compris syndicats de communes (SIVU, SIVOM), les syndicats mixtes.

Dépenses

Dépenses éligibles

Sont éligibles au réel les dépenses suivantes :

- Les travaux externalisés,
- Les équipements et matériels, y compris ceux qui permettent le contrôle de la distribution de l'eau (exemples : tensiomètres, compteurs),
- Les acquisitions foncières y compris l'achat de terrain correspondantes à l'emprise d'un nouvel ouvrage, dans la limite de 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération,
- Les investissements immatériels externalisés directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation, en particulier les études techniques ou de faisabilité,
- Les acquisitions de logiciels informatiques dédiés à l'irrigation.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales,
- Le matériel de distribution de l'eau à la parcelle,
- Les études réglementaires d'impact ou d'incidence réalisées dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau,
- Les prestations juridiques liées au projet (évolution des structures, enquêtes publiques...),
- Les frais notariés et taxes fiscales adossées aux actes notariés,
- Les taxes et frais liés au raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers.
- Le matériel d'occasion

Plancher de dépenses à la demande d'aide

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

En application de l'article 74 du Règlement (UE) 2021/2115, les conditions d'éligibilité applicables pour le financement des projets d'infrastructures hydrauliques agricoles sont détaillées ci-dessous.

Les conditions communes à tous les projets sont les suivantes :

a) Seuls les investissements visant l'usage agricole de l'eau sont éligibles (irrigation, abreuvement, protection contre le gel, pisciculture). Pour les projets visant d'autres usages, et desservant notamment des parcelles non agricoles, un prorata entre la part agricole / non agricole devra être appliqué.

- b) Tout projet d'investissement doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
 SDAGE en vigueur sur le territoire de projet.
- c) Tout projet doit avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires au projet (autorisations environnementales, autorisations des propriétaires...).
- d) Le porteur de projet doit justifier de la présence d'un système de mesure de la consommation d'eau. En l'absence d'un système existant celui-ci doit être prévu dans le programme d'investissement du projet.
- e) Une étude technique et économique préalable au projet doit être fournie à la demande d'aide.
- f) Pour les projets sur des bassins versants déficitaires en eau selon le SDAGE, ils ont reçu un avis favorable de l'instance qui assure le pilotage de la gestion concertée de l'eau à l'échelle du bassin versant (commission locale de l'eau).
- g) Le porteur de projet doit avoir informé de son projet la communauté de communes, communauté d'agglomérations ou métropole dont le territoire est concerné par tout ou partie du périmètre du projet.
- h) Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

A. Sur le volet <u>amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante</u>, les projets sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

A1. Modernisation des infrastructures hydrauliques agricoles :

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b) S'il ressort d'une évaluation *ex-ante* que l'investissement est susceptible de permettre à minima 25 % d'économies d'eau compte tenu des paramètres techniques de l'infrastructure.
- c) Lorsque l'investissement a une incidence sur une masse d'eau dont l'état a été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau, une réduction effective d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante* est réalisée.

A2. Projets de retenues de substitution :

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- c) Le projet n'a pas d'incidence environnementale négative importante.

A3. Projets de substitution entre masses d'eau :

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle prélevée après projet n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau.
- C) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante ; cette évaluation de l'incidence environnementale est, soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

A4. Investissement dans l'utilisation d'eau recyclée

- a) La surface irriguée à partir d'une masse d'eau donnée n'a pas augmenté.
- b) Le projet n'a pas d'incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle.
- c) La fourniture et l'utilisation de l'eau recyclée en tant qu'autre source d'approvisionnement est conforme au règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil.

Les projets conduisant seulement à des économies d'énergie ne sont pas éligibles.

B. Sur le volet <u>développement de l'irrigation</u>, les projets se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée à partir d'une masse d'eau donnée sont éligibles dans les conditions d'éligibilité suivantes :

- a) L'état de la masse d'eau souterraine ou superficielle n'a pas été qualifié de moins que bon pour des raisons liées à la quantité d'eau ;
- b) Une analyse de l'incidence environnementale montre que l'investissement n'aura pas d'incidence environnementale négative importante; cette évaluation de l'incidence environnementale est soit réalisée par l'autorité compétente, soit approuvée par celle-ci.

Critères d'engagement

Pour les projets de modernisation des réseaux (A1), le porteur de projet s'engage à une réduction effective de l'utilisation d'eau d'au moins la moitié des économies d'eau potentielles prévues dans l'étude *ex-ante*.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Modulation:

+10 % pour les projets du volet A, amélioration d'une (ou d'un élément d'une) infrastructure existante permettant de diminuer les prélèvements d'eau sur les territoires prioritaires SDAGE pour « atteindre et préserver l'équilibre quantitatif » s'il n'y a pas de PTGE / PGRE sur le territoire ou inscrits dans un PTGE / PGRE s'il existe un PTGE / PGRE sur le territoire du projet.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalités de réception des candidatures

- Appels à candidatures.
- Des appels à projets thématiques pourront être envisagés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.7 Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral

Dispositif n° 207	Améliorer les conditions des éleveurs en espace pastoral	
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UF) 2021/2115)	

Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)	
(Article du Règlement PSN)		
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production	
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou	
	leurs groupements	
Priorité régionale Feader	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et	
23-27	sécuriser la production agricole régionale	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les investissements portés par des dynamiques collectives (collectivités territoriales, association foncière pastorale, groupements pastoraux, collectifs pastoraux, SICA...) et inscrits dans des démarches territoriales de type Plan pastoral territorial (PPT) (ou équivalente), en particulier :

- 1. Les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :
 - o les investissements permettant l'accès aux espaces pastoraux (pistes, chemins...);
 - o les investissements permettant l'accès à la ressource en eau et sa protection ;
 - les investissements visant à améliorer la qualité des conditions matérielles de travail (logement...);
 - les travaux de reconquête d'espaces pastoraux (débroussaillement, épierrage, élagage...);
 - les équipements d'optimisation des conditions de pâturage (parcs de contention, parcs de tri, clôtures, plateformes de traites...);
 - o les investissements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers (passages canadiens, dispositifs de franchissement de clôtures, signalétiques informatives...);
 - les investissements issus d'expérimentations concourant au développement de l'activité pastorale;

2. Les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :

- o les équipements mobiles pour la traite et le transport du lait ;
- o les bâtiments d'élevage et les équipements de traite fixes ;
- o les ateliers de transformation fromagère.

Objectif:

Développer et pérenniser l'activité pastorale, pratique vertueuse et résiliente dans les systèmes d'exploitation.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Projets portés individuellement sans inscription dans une dynamique collective
- Projets sans inscription dans une démarche territoriale de type PPT

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

<u>Les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux et les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :</u>

- Communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes,
- Etablissements publics dont les associations foncières pastorales (AFP) autorisées, les associations syndicales autorisées (ASA) et les parcs nationaux,
- Groupements pastoraux agréés,
- Groupements forestiers agréés.

Uniquement pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :

Sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) ou association avec une vocation pastorale indiquée dans leurs statuts, réalisant les travaux directement pour le compte de leurs membres à condition qu'elles présentent une garantie de pérennité vérifiable pour l'entretien des investissements dont elles assurent la maîtrise d'ouvrage (exemples : titres de propriété, baux écrits, rapports d'assemblée générale).

Bénéficiaires inéligibles

- Associations syndicales libres;
- Associations foncières pastorales libres.

Dépenses

Dépenses éligibles

1. Au titre des investissements de mise en valeur des espaces pastoraux :

- Dépenses au réel :
 - Travaux de reconquête pastorale sous réserve de l'existence d'une garantie d'exploitation des surfaces concernées;
 - Construction, rénovation ou équipement de logement pour la main d'œuvre en espace pastoral, y compris un appareil de chauffage fixe par pièce du logement, y compris les équipements sanitaires fixes, y compris des logements pastoraux mobiles;
 - Construction ou rénovation d'abri pour le stockage du petit matériel nécessaire à l'activité pastorale;
 - Dispositifs d'adduction d'eau et de potabilisation pour le logement des personnes et/ou pour l'abreuvement des animaux, y compris les dispositifs de récupération d'eau pluviale et de stockage, y compris la mise en œuvre des points d'abreuvement;
 - Equipements et aménagements d'accès aux espaces pastoraux et aux logements des bergers, correspondant à des chemins, sentiers et pistes, des ouvrages de franchissement de cours d'eau (radiers, passerelles), y compris dessertes internes, câble monte-charge ou des équipements ponctuels (renvois d'eau, passages d'eau busés, dispositifs de régulation des accès aux véhicules, plateformes de stationnement pour les machines de traite mobile, places de retournement);

- Equipements d'optimisation des conditions de pâturage, notamment les plateformes de traite, les parcs de contention ou de tri des animaux, les clôtures et les pédiluves pour les animaux;
- Equipements permettant le multi-usage des espaces pastoraux et l'information des usagers, et notamment les dispositifs de franchissement de clôtures, les passages canadiens, et les signalétiques informatives;
- Dépenses annexes liées aux travaux : signalétiques explicatives, remise en état des lieux après les chantiers ;

2. Au titre des investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral :

- Dépenses au réel :
 - L'acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait (salles de traites mobiles, groupe électrogène dont elles dépendent, équipements mobiles de transport et refroidissement du lait); ces matériels peuvent être acquis neufs, ou d'occasion (les conditions relatives au matériel d'occasion sont précisées dans le document « conditions transversales »);
 - La création, la modernisation et l'équipement de bâtiments d'élevage et de traite fixe (installations de traite fixe, aménagements et équipements d'étables, équipements afférents de production d'électricité et traitement des effluents verts);
 - La création ou la modernisation d'ateliers de transformation fromagère (salle et matériel de fabrication, cave d'affinage, refroidissement, équipements afférents de production d'électricité, traitement des effluents blancs).

3. Pour tous les projets :

- Dépenses au réel :
 - Dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation des travaux (honoraires de maîtrise d'œuvre, études hydrauliques, ...);
- Dépenses sous forme de coûts simplifiés :
 - Dépenses d'assistance à maitrise d'ouvrage, calculées par un taux forfaitaire de 8 % du montant des autres dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (y compris autoconstruction);
- Ce qui est éligible à l'intervention PSN 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;
- La transformation de piste en route par goudronnage;
- Le remplacement d'un groupe électrogène sans changement de technologies;
- Les travaux en régie ;
- Le temps de travail fourni par les membres d'associations ou de sociétés à vocation pastorale réalisant des investissements matériels pour le compte d'un ou plusieurs de leurs membres, même si ce temps de travail fait l'objet d'une facture;
- L'acquisition de mobilier pour le logement.

Plancher de dépenses à la demande d'aide :

■ 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

Logements pour la main d'œuvre	100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Bâtiments d'élevage et ateliers de transformation fromagère	200 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait	100 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Acquisition de matériels mobiles pour la traite et le transport du lait avec groupe électrogène hydrogène ou solaire	150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction
Autres projets	Aucun

Conditions d'éligibilité

Avis favorable du comité de pilotage du Plan pastoral territorial ou d'une stratégie de territoire pour le développement pastoral concertée avec un ensemble d'acteurs pastoraux

Reconquête : garantie d'exploitation des surfaces faisant l'objet d'une reconquête

Investissements de production et de transformation laitière : localisation en espace pastoral

Maitrise du foncier concerné (ou accord du propriétaire pour les collectivités)

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- Pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux : 70% de l'assiette des dépenses éligibles retenues
- Pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral : 60% de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

+10% pour les associations foncières pastorales (AFP)

Taux de cofinancement FEADER : 43% en Rhône-Alpes et 60% en Auvergne.

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

- L'ensemble des investissements pastoraux entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).
- Les investissements multiusages n'entrent pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.2.8 Développer l'agroforesterie et la plantation de haies

Dispositif n° 208	Développer l'agroforesterie et la plantation de haies		
Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)		
(Article du Règlement PSN)	Cooperation (Article 77 du Regiement (OE) 2021/2113)		
Intervention	77.06 – Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la		
(Intervention du PSN France)	PAC		
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et		
23-27	sécuriser la production agricole régionale		

Depuis 1950, 70 % des haies ont disparu des bocages français. Sous l'effet conjoint du remembrement agricole et du déclin de l'activité d'élevage, la surface en haies et alignements d'arbres en France métropolitaine est en constante diminution. Face aux aléas climatiques (canicules, manque d'eau, gels printaniers, pluies intenses), de plus en plus intenses et fréquents, les haies et arbres représentent une vraie solution grâce aux nombreux services qu'ils rendent à l'agriculture et au territoire :

- Bénéfices agronomiques permettant une amélioration du rendement agricole et de la productivité des animaux : effet brise-vent, bien-être animal par l'ombrage, rétention des sols et lutte contre l'érosion, enrichissement des sols, lutte biologique, pollinisation;
- Augmentation du revenu : les haies et arbres peuvent représenter une ressource alternative et produire du bois de chauffage, du bois d'œuvre, du bois pour des piquets, des plaquettes, ou fournir du fourrage (feuillages);
- Services écosystémiques : stockage de carbone, préservation du paysage, régulation de l'eau, préservation de la biodiversité et des corridors écologiques.

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

- L'élaboration d'un projet pluriannuel de développement de l'agroforesterie et/ou des haies et arbres champêtres sur un territoire délimité, présentant un partenariat entre des structures travaillant en complémentarité selon leurs compétences, un état des lieux, des objectifs et un plan d'actions ;
- L'animation en amont pour le développement de l'agroforesterie, des haies et arbres champêtres : information, sensibilisation et communication sur l'intérêt des haies en vue d'initier des plantations sur les territoires ;
- L'animation concernant la gestion des haies existantes et leur valorisation : mise en place de filières territoriales, création de débouchés, valorisation économique, paysagère et touristique des haies et des arbres ;
- Les investissements de plantation d'arbres ou de haies découlant du projet de développement, et le conseil technique pour l'élaboration des projets individuels de plantation, la maîtrise du chantier et le suivi des plantations.

Objectifs:

Le soutien à l'animation de projets de coopération et à la plantation de haies et d'arbres dans les systèmes agricoles et dans les milieux ruraux qui en découlent a pour objectif :

D'aider les exploitations agricoles à s'adapter face au changement climatique ;

- De contribuer à l'atténuation du changement climatique et à la préservation des ressources naturelles du territoire;
- De préserver et restaurer les continuités écologiques ;
- De préserver le paysage de bocage.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles :

Toutes les personnes physiques ou morales répondant aux critères d'éligibilité du dispositif et remplissant les conditions transversales de mise en œuvre d'un partenariat. Le partenariat financier peut prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles :

- Les personnes physiques non exploitants agricoles
- Les universités et centres de recherche

Dépenses

Dépenses éligibles (sous forme de coûts simplifiés)

Animation (hors conseil technique individuel à la plantation) :

- Les frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales »;
- + un taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel directs éligibles, couvrant les coûts indirects et frais de déplacement, selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ».

Projets de plantation :

o Investissements de plantation (plants, travaux...), calculés sous forme de coûts unitaires par mètre linéaire ou par arbre selon le tableau ci-dessous :

N° OCS	Type de plantation	Coût unitaire haie sans clôture	Coût unitaire haie avec clôture
1 et 1bis	Coût unitaire haie sans Végétal Local (VL)	8,95 €/ml	10,45 €/ml
2 et 2bis	Coût unitaire haie avec 50 % des plants labellisés VL	11,23 €/ml	12,73 €/ml
3	Coût unitaire alignement arbres/bosquets/arbres isolés	S 20,32 €/arbre	

 + un taux forfaitaire de 20 % des coûts d'investissement éligibles afin de couvrir les frais de personnel liés au conseil technique apporté par l'animateur sur chaque chantier de plantation (frais de déplacements, étude préalable à la mise en place du système, analyse de sol, conseil et diagnostic sur le choix des essences et modalités d'entretien, conception du projet, suivi de la plantation en année n+1...).

Les projets comprenant de l'animation et des plantations doivent faire l'objet de deux dossiers séparés : l'un pour l'animation (hors conseil technique individuel à la plantation) et l'un pour la plantation.

Réalisations inéligibles

- Animation d'opérations de restauration des ripisylves et plantations associées ;
- Animation et plantations de haies ou d'arbres en milieu urbain ;
- Plantations de vergers ;
- Plan de gestion durable des haies et audits de gestion financés via le Label Haie.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

Le plancher de dépenses éligibles pour le projet collectif pluriannuel est de **20 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

Les dépenses d'animation sont plafonnées à **140 000 € HT** de dépenses éligibles retenues après instruction.

Les dépenses d'investissement ne sont pas plafonnées.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

Ne sont soutenues que des nouvelles coopérations, y compris celles qui existent déjà s'il s'agit du lancement d'une nouvelle activité. Une justification devra en être donnée par le porteur de projet. Ainsi les demandes éligibles seront les animations ou projets nouveaux (c'est-à-dire qui n'ont pas déjà été mis en œuvre dans les mêmes conditions, dans le cadre de la programmation, lors du dépôt de la demande d'aide).

Les projets doivent être portés par plusieurs partenaires, dont le rôle est précisé dans une convention de partenariat, qui doit être fournie au plus tard 6 mois après la sélection du dossier.

Les projets doivent être pluriannuels et d'une durée maximale de 3 ans (durée du projet déposé lors de la demande d'aide et durée de validité des dépenses fixées dans la décision juridique).

Les investissements des projets de plantation soutenus doivent être portés par les partenaires du projet de coopération (achat par commande groupée...). Les dossiers d'investissement individuels ne sont pas éligibles.

Critères d'engagement

Pour les dépenses d'animation : Fournir un bilan annuel de l'opération, qui suit les objectifs fixés dans la convention de partenariat

Pour les dépenses d'investissement : Transmettre des fiches de suivi individuelles des projets de plantation, permettant de localiser les plantations effectuées (données cartographiques, photos géoréférencées), de justifier les critères techniques (choix des essences, itinéraires techniques, prise en compte du changement climatique) et les éléments de suivi de la plantation (parmi lesquels la déclaration des arbres et haies plantés à la PAC pour les agriculteurs soumis à déclaration).

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Effectuer, tout au long de l'engagement, un entretien durable des haies et arbres plantés, en assurant un regarnissage si nécessaire, afin d'assurer un taux de réussite de minimum 80 % sur le projet collectif

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 80 % des dépenses éligibles retenues après instruction (pour les investissements, ce taux respecte l'article 73.4.c du Reg. (UE) 2021/2115)

Taux de cofinancement FEADER: 60 % en Auvergne et 43 % en Rhône-Alpes

Autres règles :

- Modalités de versement : 2 acomptes possibles et un solde. Cela peut être un paiement annuel, versé en année n+1;
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Possibilité de considérer l'aide hors aides d'Etat en cours d'analyse.

Règlement de minimis ou régimes mobilisés le cas échéant :

Nouveau régime en cours d'écriture

Modalité de réception des candidatures

Appel à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

Livrables attendus

Cf. Critères d'engagement : Bilan annuel de l'animation et Fiches de suivi individuelles des projets de plantation

7.2.9 Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire)

Dispositif n° 209	Adapter mon exploitation agricole face aux changements (MAEC forfaitaire)	
Type d'intervention	Engagements en matière d'environnement et de climat (Article 70 du	
(Article du Règlement PSN)	Règlement (UE) 2021/2115)	
Intervention	70.27 MAEC forfaitaire « Transition des pratiques »	
(Intervention du PSN France)		
Priorité régionale FEADER	P2 – Aider les investissements des agriculteurs pour dynamiser et	
23-27	sécuriser la production agricole régionale	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les projets d'exploitations agricoles qui s'engagent dans une démarche de transition progressive sur 5 années. L'exploitant choisit une trajectoire, avec un résultat à atteindre au bout de 5 ans, et détermine lui-même, en fonction de son exploitation, les évolutions à mettre en œuvre. Les conditions sont les suivantes :

- Durée du projet de transition : 5 ans ;
- Périmètre : le projet doit concerner l'exploitation dans son ensemble ;
- Accompagnement des transitions d'un état initial à un état d'arrivée : ils sont chacun déterminés par la réalisation d'un diagnostic de l'exploitation, dépendant du parcours de transition choisi;
- Le diagnostic initial, en plus de fixer l'état initial, devra donner lieu à des préconisations et permettre l'établissement d'un plan d'actions individuel, permettant à l'exploitant agricole d'atteindre l'objectif de résultat en 5 ans ;
- Le diagnostic final évaluera la progression et l'atteinte des résultats ;
- Les diagnostics sont individuels. Ils doivent être réalisés par une structure compétente qui devra proposer aux exploitants agricoles, un appui et un suivi tout au long des 5 ans pour les aider à mener leur projet de transition et à atteindre les objectifs de résultats visés. Les structures pouvant réaliser les diagnostics devront candidater auprès de la Région afin d'obtenir un agrément;
- L'exploitant s'engage sur un objectif de transition, parmi les 3 objectifs de transition possibles. Il peut en parallèle travailler sur une transition plus large de son système, mais le versement de la subvention se fera uniquement au regard de l'atteinte du résultat sur la transition choisie.

Les engagements portent à la fois sur des obligations de moyens et des objectifs de résultats.

Choix de transition	Objectifs de résultat	Obligation de moyens
Transition Carbone	Améliorer le bilan carbone de l'exploitation de 15 %	2 diagnostics : diagnostic initial et
Transition Stratégie	Réduire l'indice de fréquence de traitements (herbicides et	diagnostic final
phytosanitaire	hors herbicides) de l'exploitation de 30 %	Plan d'action

Transition Autonomie protéique	 Améliorer l'autonomie protéique en élevage sur au moins 2 leviers parmi 4 : Accroître de 10 % la part de surfaces fourragères d'intérêt protéique sur la surface fourragère principale; Améliorer de 15 % les pratiques de pâturage, ou de 5 % l'efficacité protéique (monogastriques); Augmenter de 10 à 20 % la production fermière de concentrés; Diminuer de 10 % la matière azotée importée, ou diminuer de 5 à 10 % la quantité de MAT achetée par unité de production. 	2 demi-journées de suivi Enregistrement des pratiques
-----------------------------------	---	--

Objectifs:

Le dispositif vise à accompagner les agriculteurs qui engagent une démarche de transition à l'échelle de la totalité de leur exploitation afin :

- De gagner en résilience et en diversification, permettant une meilleure agilité du système en cas d'aléa climatique ;
- D'optimiser le système, de gagner en autonomie et de changer de pratiques, permettant une économie de charges et un meilleur revenu ;
- De participer à l'effort global de lutte contre le changement climatique et de préservation des ressources naturelles.

L'objectif est d'avoir, dans 5 ans, en fonction des voies de transition choisies :

- Des exploitations agricoles plus sobres et résilientes, grâce à une amélioration de leur bilan carbone par une réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre et/ou une augmentation de la séquestration de carbone;
- Des exploitations agricoles plus autonomes, grâce à une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires;
- Des exploitations d'élevage plus autonomes vis-à-vis des marchés mondiaux et plus sécurisées quant à leur approvisionnement en protéines (en quantité et qualité).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Agriculteurs actifs (dont la définition est précisée dans le document « conditions transversales »).

Conditions d'éligibilité

Engager l'intégralité de son exploitation dans une des 3 démarches ci-dessous :

Améliorer le bilan carbone de l'exploitation (Transition Carbone) ;

Réduire les IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation (Transition Stratégie phytosanitaire) ; Améliorer l'autonomie protéique en élevage (Transition autonomie protéique).

Avoir réalisé un diagnostic initial (après le 1^{er} janvier 2023) avant la demande d'aide.

Le diagnostic initial devra être accompagné d'un plan d'actions sur les 5 ans permettant d'atteindre le résultat affiché.

Les diagnostics ne pourront être réalisés que par les structures agrémentées par la Région (AAC d'agrément prévu pour novembre 2022)

Ne pas être engagé dans une MAEC système

Ne pas être sous engagement pour une aide à la conversion à l'agriculture biologique (intervention 70.01 ou 70.02)

Uniquement pour la Transition Carbone : ne pas valoriser la réduction des 15 % du bilan carbone sur le marché du carbone

Respecter les règles de conditionnalité sociale (cf. art. 14 du Règlement (UE) 2021/2115) et BCAE (cf. art. 12 du Règlement (UE) 2021/2115)

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

L'engagement contractuel du porteur de projet est de 5 ans à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande. Pendant cette période, le bénéficiaire doit respecter les engagements listés ci-dessous.

Réaliser un diagnostic final au minimum 5 ans après le diagnostic initial, sur la base de la même méthode de diagnostic que le diagnostic initial, et réalisé par une structure habilitée par la Région pour la transition retenue

Enregistrer les pratiques permettant la réalisation du plan d'action défini dans le diagnostic initial

Effectuer deux demi-journées de suivi de la mise en place des préconisations et progression des engagements de transition

Atteindre les résultats attendus pour la démarche retenue par l'agriculteur parmi les trois suivantes : Amélioration du bilan carbone d'au minimum 15% ;

Ou, une réduction des IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation d'au minimum 30%;

Ou, l'atteinte des valeurs cibles sur au moins 2 des 4 blocs techniques mobilisables :

Accroître la part des surfaces d'intérêt protéique fourragères ;

Augmenter la surface pâturée par UGB;

Augmenter la part des concentrés autoproduits ;

Diminuer la quantité de matière azotée achetée.

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention, sous forme de dotation forfaitaire

Montant d'aide :

- Montant forfaitaire de 18 000 €.
- Le montant forfaitaire de l'aide a été calculé et certifié sur la base des surcoûts et manques à gagner générés par les pratiques et engagements visés.

Taux de cofinancement FEADER: 80 %

Modalités de versement de l'aide :

- Versement de l'aide totale conditionné au respect des engagements et à l'atteinte des résultats. L'aide sera versée sous la forme d'un ou deux acomptes, et d'un solde après transmission du diagnostic final attestant de l'objectif de résultat intégralement atteint.
- Si l'objectif de résultat est partiellement atteint, une déchéance totale ou partielle de l'aide sera prise, en fonction du résultat obtenu.

Niveau d'atteinte de l'objectif	Amélioration du bilan carbone correspondante	Baisse de l'IFT correspondante	Sanction	Montant de subvention reçu
Inférieur à 60 %	9 %	18 %	Déchéance totale	0€
Compris entre 60 % et 80 %	De 9 à 12 %	De 18 à 24 %	Déchéance de 50 % de l'aide	9 000 €
Compris entre 80 % et 100 %	De 12 à 15 %	De 24 à 30 %	Versement de l'aide au prorata du résultat obtenu	De 14 400 € à 17 880 €
Supérieur à 100 %	>= 15 %	>= 30 %	0	18 000 €

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel à candidatures

7.2.10 Améliorer mes pratiques d'apiculteur (MAEC API) (à venir)

7.3

Priorité 3

Relocaliser la production alimentaire régionale

7.3.1 Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale

Dispositif n° 301	Investir dans des productions végétales à enjeu de souveraineté régionale	
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)	
(Article du Règlement PSN)		
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production	
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou	
	leurs groupements	
Priorité régionale FEADER	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale	
23-27		

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les investissements agricoles pour les productions végétales à enjeu de relocalisation et souveraineté régionale permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture.

Objectif:

Encourager les productions végétales adaptées à nos terroirs mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, apportant de la valeur ajoutée aux exploitations et une plus grande souveraineté régionale.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Agriculteurs actifs (définition précisée dans le document « conditions transversales »), y compris les stations d'expérimentation agricoles, y compris les cotisants solidaires.

Bénéficiaires inéligibles

- Sociétés coopératives agricoles,
- Entreprises de Travaux Agricoles,
- Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréée par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le GIEE (reconnue par arrêté préfectoral),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le Groupe 30000 (reconnue par le comité des financeurs Ecophyto),
- Personne morale habilitée à gérer du matériel agricole pour le réseau DEPHY (candidature validée par le Comité stratégique DEPHY).

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses concernant les productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture, viticulture et apiculture :

- Dépenses sous forme de coûts simplifiés: travaux de plantation de certaines espèces fruitières, dont les dépenses seront calculées sur la base de coûts unitaires [le détail des coûts unitaires sera précisé dans les appels à candidatures];
- Dépenses au réel :
 - o Achat de plants de plantes pérennes ;
 - Investissement matériel permettant la production végétale jusqu'à la récolte; ce matériel peut être neuf ou d'occasion (les conditions relatives au matériel d'occasion sont précisées dans le document « conditions transversales »);

Dépenses inéligibles

- Dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Achat et plantation de plantes annuelles, plants de pépinière, d'oliviers et de Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales
- Tracteur, remorque
- Dépenses d'investissements immobilier, achat de terrain
- Matériel équipement de stockage conditionnement commercialisation transformation (y compris toute étape après la récolte de la production végétale concernée)
- Matériel d'irrigation
- Matériel de protection contre les aléas climatiques et sanitaires (serres et abris)
- Matériel du dispositif d'investissements agricoles limitant la pression sur l'environnement pour les productions végétales.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

- 160 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.
- Pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 2.

Conditions d'éligibilité

Plusieurs aides FEADER consécutives sont possibles sur le dispositif, à condition d'avoir déposé la demande de paiement du solde du précédent dossier auprès du service instructeur.

Cependant, le nombre maximum de projets pouvant être déposés pour ce dispositif pour toute la durée de la programmation est de 3 (un projet s'entend comme projet ayant fait l'objet d'une décision juridique attributive d'aide).

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- 20 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les achats de plants et les travaux de plantation;
- 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les autres dépenses, modulé de la façon suivante :
 - +10 % pour les marques locales portées par une collectivité territoriale ou Signes d'Identification de Qualité et d'Origine;
 - +10 % pour un nouvel installé (y compris jeune agriculteur) (selon les modalités définies dans le document « conditions transversales »).

Ces modulations sont cumulables.

Taux de cofinancement FEADER:

■ 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appel à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.3.2 Transformer et valoriser mes productions agricoles

Dispositif n° 302	Transformer et valoriser mes productions agricoles	
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)	
(Article du Règlement PSN)		
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production	
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou	
	leurs groupements	
Priorité régionale Feader	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale	
23-27		

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les projets, portés par des agriculteurs, d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles et/ou de commercialisation des produits agricoles ou transformés tels que :

- La transformation à la ferme,
- Les ateliers collectifs de transformation,
- La commercialisation à la ferme,
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage,
- Les magasins de producteurs,
- Les plateformes de producteurs,
- Le conditionnement de produits agricoles,
- Les mielleries,
- Les abattoirs.

Objectifs partagés avec le dispositif 303 Investir dans mon entreprise agroalimentaire :

- Consolider et continuer à diversifier le tissu des structures transformatrices (y compris celles des agriculteurs);
- Améliorer la captation de valeur par les agriculteurs en favorisant :
- Leur propre circuit de commercialisation,
- Leurs débouchés auprès de structures transformatrices,
- Tout en répondant aux nouvelles demandes des consommateurs.

Projets à ne pas soutenir :

Plateforme de négoce d'opérateurs ne valorisant pas les productions locales.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Agriculteurs actifs;
- Petites et moyennes entreprises (dont les définitions sont précisées dans le document conditions transversales) dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est

- majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4);
- Les SCI dans les cas uniquement où l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4);
- Collectivités territoriales, établissements publics et Groupements d'Intérêt Public (GIP) tels que définis dans les règles transversales :
 - Qui investissent pour mettre à disposition d'une structure exploitante dont l'actionnariat (ou les membres selon statut) est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs actifs (référence à la définition transversale à l'exception des points 3 et 4),

Et

 Qui investissent dans des processus de transformation, conditionnement, stockage, commercialisation dont les produits finis sont majoritairement agricoles (relevant de l'annexe 1 du TFUE).

Bénéficiaires inéligibles

- Grande entreprise (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales") hors collectivités,
- Commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration impliqués dans la chaîne alimentaire,
- Semenciers,
- Entreprises viticoles,
- Entreprises horticoles,
- Cotisants solidaires, hors statut transitoire dans le cadre d'une installation,
- Groupements pastoraux et associations foncières pastorales.

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Les investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage et commercialisation;
- Les véhicules frigorifiques, neufs ou d'occasion ;
- Les travaux de construction, d'extension, d'amélioration de biens immobiliers y compris :
 - la déconstruction partielle ou totale de bâtiments, matériels et équipements lorsque la réalisation du nouvel investissement a lieu au même endroit que le bâtiment à déconstruire;
 - les travaux de raccordement aux infrastructures de Voirie et Réseaux Divers publics sauf frais de raccordement des opérateurs;

Pour le matériel d'occasion, les conditions sont précisées dans le document "conditions transversales",

- Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
 - les frais d'étude de faisabilité technique, les frais d'architecte, d'ingénieurs et de consultation plafonnés à 3 000 € hors taxes;
 - les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), l'achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines;

o les prestations de conception d'image graphique et des supports de communication liés à l'investissement (banderoles, enseignes).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back), rachat d'actifs, l'acquisition d'animaux ; coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change) ;
- Le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <200 € HT unitaire sauf liste établie;
- Les dépenses liées aux logements, bureaux, vestiaires y compris le matériel afférent ;
- La déconstruction de bâtiment, la dépose d'équipement ou matériel non liées au projet ;
- Dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, les frais de dépose, transport, repose de matériels;
- L'acquisition de biens immobiliers et de terrains ;
- Les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- Les outils de promotion (comme par exemple l'édition de support de communication, les campagnes publicitaires);
- Les travaux réalisés en auto-construction, ainsi que les matériaux inhérents ;
- Les travaux d'entretien de remise en état ou de rénovation de matériel existant;
- Les frais de transport aérien ou maritime et les frais de douanes des matériels importés (TIP, EWE, ...)
- Le développement de logiciels informatiques ;
- Le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque;
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 10 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

- 150 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les projets bénéficiant à une seule exploitation agricole ; pour les GAEC totaux, ce plafond de dépenses est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.
- 1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour les autres projets.

Conditions d'éligibilité

Pour le conditionnement et le stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.

Pour la transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Pour la commercialisation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (> 50% du CA), des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du TFUE.

Réalisation d'une étude externalisée incluant un business plan pour les projets dont les dépenses présentées sont >= 50 000 €HT

Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives si elle a déposé la demande de paiement de solde du précédent dossier (ou projet dans le cadre d'un projet avec 1 dossier immobilier et 1 dossier matériel.)

Nombre maximum de dossiers par bénéficiaire : 2 sur l'ensemble de la programmation 2023-2027 Pour des projets comprenant une partie SCI et SARL (ou sté exploitante) : 1 seul projet est considéré donc dépôt simultané (ou récurrence proche) possible avec MAIS plafond de dépenses appliqués pour l'ensemble des 2 dossiers lors de ce genre de dépôt (simultané ou proche récurrence)

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 35% de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Taux de cofinancement FEADER: 43% en Rhône-Alpes et 60% en Auvergne

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Les projets peuvent entrer :

- soit dans le champ de l'Article 42 Traité sur le Fonctionnement de Union Européenne (TFUE),
- sinon les règles relatives aux aides d'Etat s'appliquent. Sont mobilisés dans ce cas le règlement de minimis ou un régime (liste à mettre à jour en fonction de la publication des nouveaux régimes d'aide):
 - le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,
 - o ul e régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - o ul le régime cadre exempté de notification N° SA SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - o u régime notifié N° SA.41735 (2015/N) relatifs aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime SA.59141.

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures annuel, complété ponctuellement par des appels à projets thématiques ciblés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.3.3 Investir dans mon entreprise agroalimentaire

Dispositif n° 303	Investir dans mon entreprise agroalimentaire	
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)	
(Article du Règlement PSN)		
Intervention	73.03 – Soutien aux entreprises off farm	
(Intervention du PSN France)		
Priorité régionale Feader	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale	
23-27		

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Les projets d'investissement de transformation, conditionnement, stockage des produits agricoles ou transformés tels que :

- Les ateliers collectifs de transformation,
- Le stockage de la production agricole hors semences et fourrage,
- La création/modernisation des industries agroalimentaires (IAA),
- Le conditionnement de produits agricoles,
- Les abattoirs.

Objectifs partagés avec le dispositif 302 Transformer et valoriser mes productions agricoles :

- Consolider et continuer à diversifier le tissu des structures transformatrices (y compris celles des agriculteurs);
- Améliorer la captation de valeur par les agriculteurs en favorisant :
- Leur propre circuit de commercialisation,
- Leurs débouchés auprès de structures transformatrices,
- Tout en répondant aux nouvelles demandes des consommateurs.

Projets à ne pas soutenir :

Plateforme de négoce d'opérateurs ne valorisant pas les productions locales.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Petites et moyennes entreprises (dont les définitions sont précisées dans le document « conditions transversales ») actives dans le secteur de la transformation, conditionnement, stockage de produits agricoles et transformés,
- Collectivités territoriales et établissements publics tels que définis dans les conditions transversales.

Bénéficiaires inéligibles

- Agriculteurs actifs,
- Grandes entreprises (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales") hors collectivités,

- Collectivités territoriales et établissements publics éligibles au dispositif 302,
- Petites et moyennes entreprises éligibles au dispositif 302,
- Commerçants et artisans des métiers de bouche y compris le secteur de la restauration,
- Semenciers,
- Entreprises viticoles,
- Entreprises horticoles sauf celles qui ont une activité majoritaire de transformation, stockage, conditionnement de légumes et de fruits,
- Entreprises aquacoles.

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Les investissements matériels, neufs ou d'occasion, liés au process de transformation, conditionnement, stockage. Pour le matériel d'occasion, les conditions sont précisées dans le document "conditions transversales",
- Les investissements immatériels suivants dès lors qu'ils sont directement liés à l'investissement matériel et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation :
 - Les honoraires d'études du matériel, les prestations de mise en service (formation, transport du matériel), achat de logiciels machine (hors ERP), l'acquisition de brevets et licences en lien avec les machines,
 - Les investissements immatériels de type ERP (progiciel de gestion intégré): leur montant est plafonné à 10 % du montant total éligible HT des autres investissements
 - o Les études/diagnostics environnementaux ou sociétaux (RSE).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales (notamment crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back), rachat d'actifs, coût interne et externe pour le montage du dossier de subvention, frais de change,
- Le consommable quel que soit son coût et le petit matériel <500€ HT unitaire sauf liste établie,
- Le matériel de bureau et vestiaires,
- Les dépenses d'immobilier (NB : les investissements d'équipement de froid, panneaux sandwich pour l'isolation froid positif et négatif et centrale de production de froid ainsi que les sols spécifiques agroalimentaires sont éligibles),
- Les dépenses de commercialisation,
- La dépose d'équipement ou matériel et en plus, dans le cadre d'un transfert d'un site de l'entreprise à un autre, transport, repose de matériels,
- L'acquisition de terrains,
- Les conseils fiscaux, la tenue des comptes, les prestations réglementaires, les frais de notaire,
- Les outils de promotion commerciale,
- Les travaux d'entretien, de maintenance, de remise en état ou de rénovation de matériel existant,
- Les frais de transport aérien ou maritime, les frais de douanes des matériels importés et les autres frais (TIP, EWE, ...),
- Le dépôt de licences commerciales, le dépôt de brevets, le dépôt de marques et droits d'auteur, l'acquisition de licence commerciale ou de marque,
- Les dépenses d'amortissement de biens neufs.

Plancher de dépenses à la demande d'aide :

■ 100 000€ HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

■ 1 000 000€ HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

Pour les projets de conditionnement et de stockage, le projet doit concerner intégralement des produits de l'annexe 1 du TFUE.

Pour les projets de transformation, le projet doit concerner, dans une part prépondérante (80% minimum en volume ou en masse), des matières premières relevant de l'annexe 1, mais le résultat du processus de transformation peut être un produit hors annexe 1. Dans le cas de projets alliant des produits agricoles et de l'eau dans le process de transformation, si cette dernière est majoritaire dans les volumes de matières premières, elle n'est pas prise en compte dans l'analyse de ce critère.

Business plan / Etude de faisabilité pour les créations d'entreprise (moins d'un an)

Une entreprise peut bénéficier de plusieurs aides FEADER consécutives si elle a déposé la demande de paiement de solde du précédent dossier et si un délai de 3 ans est respecté entre les deux dates de dépôts de dossier.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

25% de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

• +10% pour un projet avec approvisionnement local conséquent ; l'approvisionnement local sera défini précisément dans l'appel à candidatures

Taux de cofinancement FEADER: 43% en Rhône-Alpes et 60% en Auvergne

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Les projets peuvent entrer :

soit dans le champ de l'Article 42 Traité sur le Fonctionnement de Union Européenne (TFUE),

- sinon les règles relatives aux aides d'Etat d'appliquent. Sont mobilisés dans ce cas le Règlement de minimis ou un régime (liste à mettre à jour en fonction de la publication des nouveaux régimes d'aide):
 - le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, prolongé par le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020,
 - ou le régime cadre exempté de notification N° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - ou le régime cadre exempté de notification N° SA SA.58979 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, prolongé jusqu'en décembre 2023,
 - ou régime notifié N° SA.41735 (2015/N) relatifs aux aides en faveur des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, prolongés jusqu'au 31 décembre 2022 par le régime SA.59141.

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures annuel(s), complété(s) ponctuellement sur des appels à projets thématiques ciblés.

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

7.3.4 Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles

Dispositif n° 304	Mener des projets coopératifs et collectifs valorisant les produits agricoles
Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	77.06 - Autres projets de Mener des projets coopératifs et collectifs
(Intervention du PSN France)	valorisant les produits agricoles coopération répondant aux objectifs
	de la PAC
Priorité régionale Feader	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale
23-27	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Des projets fondés sur de nouvelles alliances ou sur le renforcement d'alliances existantes, visant la création de valeur et sa répartition équitable, de l'une des manières suivantes :

- 1. L'organisation, par un collectif comprenant des agriculteurs, de l'approvisionnement alimentaire sur un territoire,
- 2. La structuration d'une filière agricole,
- 3. Au sein d'une filière (dont signes officiels de qualité), l'accompagnement d'un changement structurel créateur de valeur pour l'amont, en réponse à une attente sociétale, et prenant en compte l'enjeu d'adaptation au changement climatique.

Les projets seront soutenus au cours des phases de conception, d'élaboration, de mise au point et réalisation d'actions pilote ou test.

Les projets soutenus pourront être pluriannuels.

Objectifs:

- Favoriser la création de valeur pour l'amont ;
- Structurer l'approvisionnement agricole local des territoires et/ou des filières ;
- Mettre en œuvre des processus de coopération verticale (à l'échelle d'une filière) et/ou horizontale (à l'échelle territoriale) autour des produits agricoles (alimentaires et non alimentaires); via un fonctionnement de filière de type "équitable".

Projets non soutenus:

- Animation d'une stratégie territoriale à l'initiative d'une collectivité (soutenue dans le dispositif coopération stratégie locale – volet stratégie alimentaire);
- Projets portés uniquement par un acteur public, sans implication du monde économique;
- Projet sans véritable coopération entre opérateurs économiques (membre "caution", par ex des agriculteurs fournisseurs sans pouvoir dans la structure ou dans la gouvernance du projet de coopération);
- Projet en réponse à une attente sociétale sans création de valeur (donnant seulement accès au marché);
- Projet sans restitution de valeur à l'amont (pas de plus-value versée à l'amont)

- Projet sans volet mise en marché (ex structurer l'approvisionnement d'un méthaniseur) ;
- Projet portant exclusivement sur la réalisation d'un investissement ;
- Projets de la filière bois ;
- Projets de création de valeur uniquement pour l'export ;
- Promotion et notoriété des marques territoriales hors SIQO (prises en compte sur crédits région au travers de la signature ma région ses terroirs).

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

Toutes les personnes physiques ou morales.

Le partenariat financier peut prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales").

Bénéficiaires inéligibles

Grandes entreprises dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales".

Dépenses

Dépenses éligibles

L'ensemble des coûts de la coopération et des coûts liés à la mise en œuvre du projet de coopération (dépenses d'ingénierie, d'aide à la décision, d'animation, d'investissement matériel (dont projet pilote), de frais de déplacement au réel des personnes non rémunérées par le bénéficiaire...), sont pris en compte sous forme de coûts simplifiés ou au réel.

Compte tenu de la diversité des projets et pour mieux tenir compte de leurs spécificités, l'Autorité de gestion pourra déterminer le montant des dépenses éligibles par l'une des modalités suivantes :

- Modalité 1: Un taux forfaitaire de 40% des frais de personnel directs éligibles permet de couvrir les coûts éligibles restants du projet. Les frais de personnel directs sont pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales »;
- 2. Modalité 2 : Un taux forfaitaire de 20% des coûts directs autres que frais de personnel et frais de déplacement des personnes rémunérées directs permet de couvrir les frais de personnel directs + un taux forfaitaire de 20% des frais de personnels directs permet de prendre en compte les coûts indirects et de déplacement de l'opération. Les coûts directs autres que les frais de personnel et frais de déplacement des personnes rémunérées par le bénéficiaire sont pris en charge au réel. La preuve que des frais de personnels directs seront supportés devra être apportée à l'échelle du projet.

Il est prévu un échange systématique avec le porteur du projet sur la base d'un préprojet. Le choix du mode de calcul des dépenses est indiqué au porteur de projet par l'Autorité de gestion pour la rédaction finale du projet par le porteur.

Dépenses inéligibles

 Les frais de personnel relevant du fonctionnement normal de l'activité initiée par le projet une fois celle-ci mise en place de façon stabilisée;

- Dépenses d'immobilier ;
- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Pour les projets incluant des investissements, sont inéligibles les natures de dépenses précisées dans les conditions transversales dans le respect de l'article 73 du règlement (UE) 2021/2115;
- Les dépenses liées à l'irrigation.

Plancher de dépenses :

■ 20 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses :

■ 300 000€ de dépenses éligibles retenues après instruction, pour l'ensemble du projet de coopération.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont appréciées par une analyse de l'ensemble du projet et non pas seulement à l'échelle du chef de file bénéficiaire du projet.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

Le dossier de demande de subvention comporte la présentation détaillée du projet de création de valeur, comprenant les chapitres suivants :

Objectifs, cibles, plan d'actions, plan de financement, calendrier, résultats et livrables opérationnels de chaque action envisagée ;

L'historique du projet, permettant d'apprécier sa nouveauté pour les acteurs concernés ;

En cas d'investissements, l'explicitation de leur impact attendu sur le développement des entreprises impliquées ; une analyse de la viabilité économique du projet d'investissement ;

Impact attendu de création de valeur et de sa répartition vers l'amont

Une méthode permettant d'évaluer l'impact induit par le projet de coopération.

Le dossier comporte la description du produit aux caractéristiques spécifiques ou issu d'un processus de fabrication ou de mise en marché spécifique.

Chapitres attendus de description :

Une présentation des produits concernés

Le système de production et les évolutions envisagés

Les systèmes de transformation et de distribution existants et envisagés sur ces produits

La prise en compte des attentes sociétales

La connaissance de la filière concernée et l'état des contacts pris et des partenariats

Le positionnement par rapport aux signes de qualité existants sur les produits concernés par le projet

Le cas échéant, état des contacts et partenariats entrepris avec les différentes collectivités concernées

Cette description n'est pas exigée pour les signes officiels de qualité.

Le dossier présente le mode de fonctionnement du partenariat : Le collectif porteur du projet devra présenter une convention signée par l'ensemble des partenaires ou les statuts de sa structure collective, précisant a minima :

Rôles et engagements de chaque partenaire

Composition de l'instance de gouvernance

Système de prise de décision et de délibération.

Pour être éligible, une Société Coopérative Agricole devra créer un partenariat avec une autre entité indépendante.

Le projet implique des acteurs économiques : Présence d'agriculteurs et/ou d'entreprises en tant que partenaires.

Le projet implique des agriculteurs : présence d'agriculteurs au sein de l'instance de gouvernance (avec pouvoir délibératif)

Le projet comprend une analyse spécifique de la capacité de résilience au changement climatique et de l'impact sur l'atténuation des émissions (à préciser : données disponibles, niveau de précision, échéance, compétence interne ou externe).

Si le dossier comporte des frais de personnel, leur lien au projet est justifié.

Les projets ne comportant que des dépenses d'investissements matériels sont inéligibles.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité, et au maintien des investissements le cas échéant.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- Pour les projets dont les dépenses sont calculées selon la modalité 1, 70% de l'assiette des dépenses éligibles retenues;
- Pour les projets dont les dépenses sont calculées selon la modalité 2 :
 - 70% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les dépenses immatérielles et coûts indirects;
 - o 40% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les dépenses matérielles.

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

- La durée de financement maximum des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 5 ans.
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ou non selon les projets.

Régimes ou règlements mobilisés hors article 42 à préciser

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

Livrables attendus

- Bilan de l'opération ;
- Bilan de la mise en œuvre de la coopération ;
- Compte-rendu de la réunion de partage du bilan de l'opération auprès des partenaires.

7.3.5 Promouvoir les signes officiels de qualité

Dispositif n°305	Promouvoir les signes officiels de qualité
Type d'intervention	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention (Intervention	77.03 - Coopération pour la promotion, la commercialisation, le
du PSN France)	développement et la certification des systèmes de qualité
Priorité régionale Feader	P3 – Relocaliser la production alimentaire régionale
23-27	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

L'amélioration constante de la notoriété des produits alimentaires sous signes officiels de qualité et d'origine au travers d'actions de promotion et de communication, telles que la conception de la stratégie de communication, la réalisation de campagnes de communication et de promotion et d'outils de communication, la participation à des salons professionnels ou grand public, l'animation sur un lieu de vente.

Objectif(s):

Favoriser la création de valeur pour l'amont ;

Projets à ne pas soutenir :

- Reconduite d'une campagne de promotion à l'identique ;
- Actions de communication sans effet de levier de l'aide publique ;
- L'organisation d'événements visant essentiellement la vente de produits.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Organisme de défense et de gestion d'un signe de qualité (ODG), interprofession, agriculteurs et groupements d'agriculteurs, entreprises de transformation des produits agricoles, structures de droit privé portées majoritairement par des organismes de gestion des signes de qualité (groupements d'Intérêt Economique, association)

Le partenariat financier peut prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales").

Bénéficiaires inéligibles

- Grandes entreprises dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales".
- Bénéficiaires de financements FEAGA "soutiens sectoriels" pouvant concerner la promotion des signes de qualité au titre des interventions suivantes du Plan Stratégique National : fruits et légumes 50.01f, apiculture 55.05 ; viticulture information dans l'UE 58.04, et huile olive 64.01

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses au réel :

- Services extérieurs facturés, notamment : frais d'animation, de création et de conception, d'édition, de publication, d'assistance technique diffusion média, de conseil, d'études, d'analyses, de publicité, de relation presse ou de sensibilisation des opérateurs relais auprès des consommateurs, d'évaluation des campagnes de promotion;
- Participation à des salons ou foires : frais d'inscription en tant qu'exposant, frais d'acquisition de matériel pour la conception de stand, location de matériel et de locaux d'exposition ;
- Indemnisation des frais engagés par les membres non-salariés participant aux actions de communication.

Dépenses sous forme de coûts simplifiés :

- Frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales ». Le temps de préparation d'un personnel salarié à un événement ne pourra être supérieur au temps de présence de ce dernier sur l'événement;
- Coûts indirects et de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire de 20% des frais de personnel directs éligibles;
- Indemnisation du temps de présence aux événements des membres non-salariés de l'ODG, pris en charge sous forme de coût unitaire basé sur le coût du service de remplacement.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales ;
- Toute facture inférieure à 500€ HT;
- Les simples dépenses de maintenance. L'actualisation des sites Internet est éligible dès lors qu'elle porte sur la campagne de communication objet de la demande d'aide;
- Objets promotionnels sans identité visuelle ou non issus d'une démarche écoresponsable.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

15 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond de dépenses

■ 300 000 € HT par campagne annuelle (12 mois) de communication de dépenses éligibles retenues après instruction, soit 900 000€ pour un projet de 3 ans.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

Le caractère "nouvelle activité" des coopérations existantes est retenu s'il s'agit de médias non développés à l'échelle de l'un des membres de la coopération, ou d'une campagne de communication déclinée via les outils habituels (affichage, spot radio, réseaux sociaux, manifestations) mais renouvelée selon un choix alternatif parmi ceux listés ci- dessous :

Dans son contenu (message, identité, visuel)

Sur une autre aire géographique

Pour une autre cible visée

Avec une nouvelle thématique traitée dans le cas d'un événement récurrents de type manifestation Sur un nouveau réseau social

Les systèmes de qualité éligibles sont les suivants : AOP, IGP, Label Rouge, STG. Les systèmes nationaux de qualité respecteront les conditions fixées dans l'article 47 du règlement (UE) 2022/126.

Le siège social du porteur de projet ou du chef de file doit se situer sur le territoire régional.

Production alimentaire

Effet levier de l'aide publique : Le montant de l'aide publique totale sollicité est supérieur à 5% du total du budget de communication (prestations et coûts internes) de l'ODG ou du chef de file.

Inscription des actions dans un plan stratégique de communication pluriannuel intégrant des démarches d'évaluation.

Le projet déposé à la demande d'aide doit comprendre une explicitation de la problématique, une description du programme d'action prévisionnel, et, un plan de promotion

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Montant ou taux d'aide :

- 60% de l'assiette des dépenses éligibles retenues, pour les projets dont les dépenses éligibles sont supérieures à 100 000€;
- 70 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les projets dont les dépenses éligibles sont inférieures à 100 000€.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.
- La durée de financement maximum des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 4 ans.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures

Sélection

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection. Les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures.

Livrables attendus

Supports de communication + livrables annualisés/paiements intermédiaires

7.4

Priorité 4

Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les importations de bois

7.4.1 Créer des dessertes forestières

Dispositif n° 401	Créer des dessertes forestières
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.06 - Infrastructures de défense, de prévention des risques
(Intervention du PSN France)	forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt
	dans sa dimension multifonctionnelle
Priorité régionale Feader	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les
23-27	importations de bois

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Aménagement de dessertes forestières (création de routes, créations de pistes, aménagement de places de dépôt/retournement, résorption de points noirs en forêt, mise au gabarit de piste en route).

Objectifs:

- Soutenir les infrastructures permettant la mobilisation supplémentaire de bois notamment dans des zones difficiles d'accès
- Accroître la gestion forestière durable

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- Résorption des points noirs sur les réseaux routiers communaux
- Entretien courant de la desserte

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations;
- Les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes ;
- Les gestionnaires forestiers professionnels (Articles L315-1 et D314-3 à D314-8 du code forestier), les experts forestiers et les établissements publics;
- Les entreprises de la filière bois.

Bénéficiaires inéligibles

- L'Etat
- Les Départements

Dépenses

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
 - Création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère) avec plafond à 65 000 €/km
 - o Mise au gabarit de pistes en routes forestières avec plafond de 40 000 €/km
 - o Création de pistes forestières avec plafond de 15 000 €/km
 - O Aménagement de places de retournement et/ou de places de dépôt avec plafond de 15 €/m2
 - o Résorption de « points noirs », uniquement sur des infrastructures forestières
- Dépenses sous forme de coûts simplifiés :
 - Dépenses immatérielles hors travaux prises en compte avec un taux forfaitaire de 12% des coûts des dépenses au réel éligibles HT.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Les travaux d'entretien courant (entretien de végétation, scarification et rechargement ponctuels)
- Les charges liées à la coupe d'emprise de la desserte (exploitation des bois, nettoiement de l'emprise)
- Le revêtement en enrobé, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (pente (tronçon de 100m maximum si pente supérieure à 12%), débouché sur voirie publique)
- L'achat de terrain
- Les parcelles en forêt domaniale

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses :

■ 400 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Conditions d'éligibilité

Certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) pour au minimum la moitié des parcelles de plus de 10 hectares intersectées par le projet

Pour toutes les propriétés de plus de 10 hectares intersectées par le projet : plan simple de gestion, aménagement forestier ou d'un document équivalent ainsi que l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

Critères d'engagement

 Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- Projet individuel (portage individuel de droit privé ou de droit public) : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues.
- Projet collectif (portage public avec au moins 5 propriétaires, ou portage par un regroupement de propriétaires (ASA, ASLGF, GIEEF)): 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne.

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

Situation vis-à-vis des aides d'Etat et régimes mobilisés à préciser.

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

7.4.2 Protéger la forêt contre les incendies

Dispositif n° 402	Protéger la forêt contre les incendies
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.06 - Infrastructures de défense, de prévention des risques
(Intervention du PSN France)	forestiers, de mobilisation des bois et de mise en valeur de la forêt
	dans sa dimension multifonctionnelle
Priorité régionale Feader	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les
23-27	importations de bois

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Aménagement permettant de lutter contre les feux de forêt (point d'eau, pistes de défense de la forêt contre les incendies (DFCI)...).

Objectif(s):

Protéger le patrimoine forestier contre les incendies

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

Sylviculture préventive

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

- Propriétaires forestiers privés ainsi que leurs groupements
- Collectivités territoriales, groupements infra-communaux, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), syndicats mixtes
- Etablissement public (ONF)

Bénéficiaires inéligibles

Département

Dépenses

Dépenses éligibles

- Dépenses au réel :
 - o Création et amélioration des dessertes à objectif DFCI
 - o Mise en place de point d'eau pour lutte contre incendie
 - o Equipements de surveillance (vigie, matériel de surveillance et de communication)
 - o Travaux sur parcelles de forêt domaniale, éligibles uniquement dans la situation de regroupement privé public
- Dépenses sous forme de coûts simplifiés :
 - o Dépenses immatérielles hors travaux : prises en compte avec un taux forfaitaire de 12% du coût des dépenses au réel éligibles HT.

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Travaux sylvicoles

Plancher de dépenses à la demande d'aide

■ 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Conditions d'éligibilité

Existence d'un plan au niveau du territoire départemental de protection des forêts contre les incendies sur la zone concernée

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 80% de l'assiette des dépenses HT éligibles retenues

Taux de cofinancement FEADER : 60 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aide d'Etat en vigueur, le cas échéant

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Situation vis-à-vis des aides d'Etat et régimes mobilisés à préciser

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

7.4.3 Investir dans mon entreprise forestière

Dispositif n°403	Investir dans mon entreprise forestière
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
(Intervention du PSN France)	
Priorité régionale Feader	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les
23-27	importations de bois

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Ensemble des investissements portés par des entreprises de travaux forestiers, d'exploitation forestière, de transport de bois rond ou de production de bois énergie.

Objectifs:

- Augmenter la mobilisation du bois dans les massifs régionaux en particulier en zone de montagne
- Moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière et réduire la pénibilité
- Garantir une sécurité au travail et prendre en compte les préoccupations environnementales
- Répondre aux besoins de plantation et d'entretien des massifs forestiers

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Petites entreprises, dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales", ayant une activité d'exploitation forestière, de travaux forestiers, de production de bois énergie et/ou de transport de bois rond.

Bénéficiaires inéligibles

 Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) agréé par le Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA)

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Matériels et équipements pour l'abattage
- Matériels et équipements pour la sortie des bois
- Matériels et équipements de transport des bois ronds
- Matériels et équipements pour la production de bois énergie

- Matériels et équipements pour l'entretien de parcelles, pour la plantation et/ou l'entretien des plantations
- Logiciels et matériels informatiques liés à ces équipements (ERP, ordinateur de bord, GPS...)
- Etudes préalables liées à l'investissement dans la limite de 12% du matériel éligible hors taxes Les investissements matériels peuvent être neufs, ou d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Tronçonneuses, coins d'abattage, hache, merlin, vêtements, équipements de sécurité personnels, levier d'abattage, crochet de levage, sapie, tournebille, pneumatiques seuls.
- Tracteurs agricoles
- Matériel routier non spécifiquement forestier
- Séchoirs à bois énergie
- Les investissements matériels acquis via un crédit-bail

Plancher de dépenses :

■ 5 000€ HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses :

Mise en œuvre avec 4 plafonds (application par matériel):

- 320 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour Abatteuse ou tête d'abattage/Broyeur à plaquettes forestières automoteur/Câble mât ou aérien/Ballons captifs/T-Winch ou équivalent.
- 250 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour Porteur/Débusqueur/Ligne de production bois bûche.
- 180 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour transport de bois/Matériels reboisement/Matériels de préparation sols.
- 80 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction pour machine combinée façonnage bois bûche, équipement forestier pour tracteur agricole, exosquelette ou tout autre matériel non spécifié dans les plafonds ci-dessus.

Conditions d'éligibilité

Certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (par exemple PEFC ou FSC) ou Contrat d'engagement PEFC ou équivalent pour tous sauf transporteurs

Démarche qualité bois énergie

Adhésion à une démarche collective en lien avec la filière forêt-bois

Pour les Entrepreneurs de Travaux Forestiers, fournir la levée de présomption de salariat si le responsable d'entreprise n'est pas salarié.

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

 Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide : 30% de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Modulations:

- +10% pour les primo-acquéreurs d'un nouveau type de matériel (si achat débusqueur/porteur/abatteuse)
- +10% pour les matériels permettant d'exploiter le bois en zone peu accessible / de forte pente (câble mât ou aérien, ballon captif, T-winch ou équivalent, abatteuse avec treuil).

Ces modulations ne sont pas cumulables.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

• Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Règlement de minimis ou régimes mobilisés (en cours de définition)

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

7.4.4 Investir dans ma scierie

Dispositif n° 404	Investir dans ma scierie
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
(Intervention du PSN France)	
Priorité régionale Feader	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les
23-27	importations de bois

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Ensemble des investissements portés par des entreprises de la première transformation du bois, avec une incitation aux projets apportant une valeur ajoutée au bois (séchage, aboutage, collage) et ceux contribuant à la valorisation des feuillus.

Objectifs:

- Moderniser les outils productifs des scieries (notamment de transformation et de caractérisation des grumes)
- Valoriser les bois sciés bruts par séchage, rabotage ou traitement pour s'adapter aux ressources locales
- Développer des outils productifs pour alimenter la seconde transformation et plus particulièrement la filière de la construction bois
- Valoriser les produits connexes issus de la transformation du bois (bois énergie, chimie verte...)

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Petites et moyennes entreprises (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales") effectuant une première transformation du bois

Bénéficiaires inéligibles

- Les CUMA
- Entreprises de production du bois énergie
- Entreprises de la seconde transformation du bois

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Matériels et équipements liés aux outils productifs des entreprises de première transformation (dont équipements numériques pour la chaîne de production)
- Matériels et équipements de valorisation des bois sciés

- Matériels et équipements de valorisation les produits connexes issus de la transformation du bois
- Etudes préalables aux investissements matériels dans la limite de 12% du coût du matériel éligible HT
- Investissements directement nécessaires au fonctionnement du matériel (maçonnerie spécifique, raccordement électrique...) dans la limite de 30% du coût du matériel éligible HT

Les investissements matériels peuvent également être d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Matériels de manutention non spécifiques au bois
- Les systèmes d'aspiration
- Les investissements matériels acquis via un crédit-bail
- La formation sur les logiciels
- Immobilier hors maçonnerie spécifique au fonctionnement du matériel objet de la demande d'aide.

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide

■ 5 000 € HT des dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses

Pour les entreprises de première transformation : 1 000 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Conditions d'éligibilité

Certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (par exemple PEFC ou FSC), quand elle est propriétaire des grumes

Adhésion à une démarche collective en lien avec la filière forêt-bois

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- 10% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les Moyennes Entreprises
- 20% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les Petites Entreprises

Modulations:

- +10% pour les Très Petites Entreprises
- +10% pour les matériels de séchage, d'aboutage et/ou de collage
- +20% pour les entreprises valorisant majoritairement (supérieur 50%) du bois d'œuvre feuillu Ces modulations ne sont pas cumulables.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Règlement de minimis ou régimes mobilisé(s) en cours de définition.

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

7.4.5 Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois

Dispositif n° 405	Investir dans mon entreprise de seconde transformation du bois
	transformation ad bots
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
(Intervention du PSN France)	
Priorité régionale Feader	P4 - Valoriser la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes pour remplacer les
23-27	importations de bois

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Ensemble des investissements portés par des entreprises de seconde transformation du bois, avec une incitation aux projets permettant de valoriser davantage de bois locaux.

Objectifs:

- Moderniser les outils productifs des entreprises de la seconde transformation (menuisiers, constructeurs bois, ébénistes, charpentiers et producteurs d'emballage bois)
- Valoriser les bois locaux pour renforcer la valeur ajoutée

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Petites et moyennes entreprises (dont la définition est précisée dans le document "conditions transversales") effectuant une seconde transformation du bois.

Bénéficiaires inéligibles

- Les CUMA
- Entreprises de production du bois énergie
- Entreprises de la première transformation du bois

Dépenses

Dépenses éligibles (au réel)

- Matériels et équipements liés aux outils productifs de transformation du bois (dont équipements numériques pour la chaîne de production)
- Matériels liés à la fabrication des menuiseries ou à l'assemblage des murs ossatures bois (presse de vitrage, cabine de peinture, machine à insuffler l'isolant...)
- Etudes préalables aux investissements matériels dans la limite de 12% du coût du matériel éligible HT

• Investissements directement nécessaires au fonctionnement du matériel (maçonnerie spécifique, raccordement électrique...) dans la limite de 30% du coût du matériel éligible HT Les investissements matériels peuvent également être d'occasion (les conditions qui y sont relatives sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Dépenses inéligibles

- Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales
- Matériels de manutention non spécifiques au bois
- Les systèmes d'aspiration
- Les investissements matériels acquis via un crédit-bail
- La formation sur les logiciels
- Immobilier hors maçonnerie spécifique au fonctionnement du matériel objet de la demande d'aide.

Plancher de dépenses éligibles à la demande d'aide

■ 5 000 € HT des dépenses éligibles retenues après instruction

Plafond de dépenses

■ 500 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction

Conditions d'éligibilité

Certification des entreprises type PEFC/FSC qui l'ont majoritairement approvisionné, quand elle achète des bois transformés

Ou certification PEFC/FSC si l'entreprise possède la chaîne de contrôle ou quand elle est propriétaire des grumes

Adhésion à une démarche collective en lien avec la filière forêt-bois

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives à l'éligibilité géographique.

Critères d'engagement

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs au maintien des investissements et à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- 10% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les Moyennes Entreprises
- 20% de l'assiette des dépenses éligibles retenues pour les Petites Entreprises

Modulations:

+10% pour les matériels de séchage, d'aboutage et/ou de collage

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif n'entre pas dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE).

Règlement de minimis ou régimes mobilisé(s) en cours de définition.

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à candidatures

Sélection

7.5

Priorité 5

Une ruralité vivante et active

7.5.1 Dispositif 501 - Porter un projet LEADER

(Cadrage effectué à travers l'Appel à Candidatures LEADER 2023-2027)

7.6

Priorité 6

Développer l'innovation pour répondre aux défis de demain : qualité des produits, changement climatique, performance

&

Dispositifs transversaux

7.6.1 Porter un projet européen d'innovation (agri-forêt)

Dispositif n° 601	Porter un projet européen d'innovation (agri-forêt)
Type d'intervention	Coopération (article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	
Intervention	77.01 - Partenariat européen d'innovation
(Intervention du PSN France)	
Priorité régionale Feader	P6 - Développer l'innovation pour répondre aux défis de demain :
23-27	qualité des produits, changement climatique, performance

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

La mise en œuvre de projets innovants et collaboratifs, appelés groupes opérationnels du Partenariat européen d'Innovation :

- Les projets innovants et collaboratifs sont construits de façon ascendante. Ils cherchent à répondre aux besoins des agriculteurs et sylviculteurs, des entreprises des zones rurales, en lien notamment avec les filières, les acteurs du conseil et de la recherche, et à leur mettre à disposition des outils d'aide à la décision et solutions méthodologiques et matérielles innovantes, reproductibles et généralisables.
- 2. Une innovation est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique. C'est une idée qui présente un potentiel d'applications opérationnelles mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.
- 3. L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux processus de production, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut être technologique, non-technologique, organisationnelle ou sociale.

Les groupes opérationnels soutenus rassembleront une combinaison de partenaires aux connaissances complémentaires, adaptée à l'atteinte des objectifs du projet. Cette complémentarité doit permettre de favoriser la cocréation et la codécision tout le long du projet et de favoriser les fertilisations croisées au niveau régional, national et européen.

Le dispositif s'adresse aux organismes et entreprises conduisant une activité de recherche et de production et diffusion des connaissances, quel que soit leur statut légal (de droit public ou de droit privé) ou leur mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Ceci intègre :

 des organismes de recherche et de diffusion des connaissances : organismes de recherche et d'enseignement supérieur, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement et de formation agricole et/ou forestier, associations de développement agricole et/ou forestier, instituts techniques agricoles ou forestiers, stations d'expérimentation ; établissements publics forestiers;

- des organismes professionnels des secteurs agricoles ou forêt-bois ou groupements professionnels/de producteurs dotés d'une personnalité juridique, à caractère technique, économique et social;
- des opérateurs économiques.

Objectif(s):

Innover pour:

- Améliorer les performances économiques de l'agriculture et de la forêt régionales.
- Adapter les secteurs agricoles et forestiers au contexte climatique évolutif et à l'enjeu de préservation des ressources naturelles et développer l'agro écologie (synergies et complémentarités entre éco systèmes et systèmes de production).
- Faciliter et soutenir le développement de nouvelles productions.
- Disposer d'outil d'aide à la décision sur le changement climatique, la transition agroécologique, et la performance économique.

Projets non prioritaires/à ne pas soutenir :

- La diffusion d'outils et de connaissances existants.
- L'animation récurrente de collectifs régionaux ou locaux, les échanges d'expériences et bonnes pratiques, les expérimentations locales non reproductibles.
- Des actions de conseils individuels ou collectifs.
- Des projets de recherche ou production de connaissances seules, non tournés vers des résultats opérationnels directement utilisables par les utilisateurs finaux.
- Les projets labos/entreprises éligibles à l'AAP DESRI R&D Booster (et au FEDER), et plus largement les projets d'entreprises éligibles aux dispositifs de la DIRECO et de la DESRI, dont projets centrés sur les entreprises en aval des filières.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

 Personne morale, partenaire d'un projet collaboratif d'innovation dans le secteur agricole, forêt-bois et/ou des filières alimentaires.

Le partenariat financier doit prendre la forme d'une coordination sous l'égide d'un chef de file (dont les modalités sont précisées dans le document « conditions transversales »).

Bénéficiaires inéligibles

Personne physique

Dépenses

Dépenses éligibles

Dépenses sous forme de coûts simplifiés (par partenaire) :

- Frais de personnel directs selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales »;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à la mise en œuvre du projet : Taux forfaitaire de 40% des frais de personnel directs de l'opération. La preuve que des dépenses autres que des frais de personnel directs seront réalisées, devra être apportée à l'échelle du projet.

Plancher de dépenses à la demande d'aide

Deux conditions cumulatives:

- 60 000 € HT de dépenses éligibles du projet retenues après instruction.
- 5 000 HT de dépenses éligibles par partenaire, retenues après instruction. En deçà, le partenaire peut facturer ses dépenses à l'un des partenaires structurants du projet. Il prend alors le statut de prestataire.

Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération.

Le partenariat ne sera pas uniquement composé d'organismes de recherche.

Le partenariat doit à minima comporter un organisme de recherche et de diffusion des connaissances.

Le siège social du bénéficiaire chef de file doit se situer sur le territoire régional, sauf exception pour les Instituts Techniques Agricoles dont le siège social peut être sur tout le territoire national.

Les partenaires du projet bénéficiaires des financements, hors organismes de recherche et Instituts Techniques Agricoles, doivent majoritairement se situer sur le territoire régional.

Fournir à la demande d'aide le descriptif du projet selon le format de l'AGR. Ce descriptif précisera notamment les livrables prévisionnels qui seront produits en fin de projet et leurs modalités de diffusion. Il inclura également une validation scientifique.

Préalablement à la demande d'aide, l'intention de projet a été déposée dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt précédant l'appel à projet.

Critères d'engagement

Diffuser un résumé du projet et, en fin de projet, un résumé des résultats du projet, via un format Commun qui servira à la diffusion aux réseaux nationaux et européens de la PAC

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux à l'obligation de publicité.

Livrables attendus (à la demande de paiement)

- Livrables produits dans le cadre du projet.
- Plan de diffusion des résultats.

Aide

Forme de l'aide : Subvention

Taux d'aide : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues

Taux de cofinancement FEADER: 80%

Autres règles :

- La durée de financement des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de minimum 12 mois et maximum 42 mois.
- Les taux d'aide mentionnés ci-dessus sont plafonnés par les règles des régimes d'aides d'Etat en vigueur, le cas échéant.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Ce dispositif entre dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ou non selon les projets.

Si hors article 42 TFUE : Règlement de minimis ou régimes mobilisé(s) :

- SA.60580_rd_secteurs_agri_et_forestier
- SA.58995_rdi_prolongation.

Modalité de réception des candidatures

Appel(s) à projet(s)

Sélection

- Une phase d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) précède le lancement de l'appel à projet (AAP) et le dépôt des projets finalisés. Cette phase d'AMI permet de mettre en relation des partenaires intéressés par les mêmes problématiques.
- Une fois déposés (avant la date ultime de dépôt des projets), les projets font l'objet :
 - o D'un contrôle de recevabilité;
 - o D'une analyse et d'une notation par un comité d'experts ;
 - D'une sélection; les critères de sélection seront portés à connaissance des porteurs de projets dans l'appel à candidatures;
 - o D'une instruction administrative et financière.
- Comité sélection: Les projets feront l'objet d'une notation par des relecteurs issus du comité technique régional RID agri élargi aux acteurs de la forêt (si possible doublée d'une notation par le CGAAER national), qui se dotera d'un règlement intérieur. La notation se fait sur la base de la fiche descriptive du projet. Le comité de sélection ressemblant uniquement les financeurs sélectionnera les projets sur la base des notes obtenues.

7.6.2 Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)

Dispositif n° T01 Déployer une stratégie locale de développement (agri-forêt)

Type d'intervention (Article du Règlement PSN)	Coopération (Article 77 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention	77.06 - Autres projets de coopération répondant aux objectifs de la
(Intervention du PSN France)	PAC
Priorité régionale Feader	P1, P2, P3 et P4
23-27	

Description du dispositif

Le dispositif soutient :

Des stratégies locales de développement (SLD) en faveur :

- de la préservation et valorisation du foncier au profit de l'agriculture et du renouvellement des générations (stratégies foncier),
- de la relocalisation alimentaire (stratégies alimentaires territoriales),
- du développement de la filière forêt-bois (stratégies forestières de territoire),
- du développement de l'activité pastorale (plans pastoraux territoriaux),
- de l'adaptation des systèmes agricoles face aux enjeux du changement climatique (stratégies climat agriculture),
- d'une gestion partagée et raisonnée des ressources en eau sur leur volet agricole (stratégies eau agricole).

Le soutien portera sur les 3 étapes d'une stratégie, son émergence, son animation, et enfin les projets partenariaux contribuant à sa mise en œuvre.

Ces stratégies locales de développement sont élaborées à une échelle territoriale cohérente avec les enjeux relatifs à la thématique (bassins de vie, bassins de production, massifs forestiers, massifs pastoraux, bassins versants, etc.).

Le porteur de projet présentera une demande d'aide dans une de ces 6 thématiques ci-dessus ; certains critères d'éligibilité pourront être dépendants de ce choix. Les opérations pourront être pluriannuelles.

Projets à ne pas soutenir :

- Animation et projets des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC);
- Animation et projets des Plans Climat-Air-Energie Territoriaux (PCAET);
- Animation et projets de plantation de haies ou d'arbres ;
- Projets de structuration de filières ;
- Projets opérationnels :
 - o de protection du foncier agricole,
 - o issus des stratégies forestières territoriales ;

Seule l'élaboration et l'animation des stratégies foncier et forestières territoriales sera soutenue ;

- Elaboration et animation des stratégies eau agricole, notamment Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE), Projet de Territoire pour le Gestion de l'Eau (PTGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et contrat territorial Loire Bretagne; seuls les projets opérationnels répondant au volet agricole des stratégies eau PGRE, PTGE, SAGE ou contrat territorial Loire Bretagne seront soutenus;
- Mise place des OUGC (organisme unique de gestion collective de l'eau).

Objectifs:

- Stimuler l'implication locale sur les enjeux agricoles (foncier, pastoralisme, gestion de l'eau, évolution des systèmes de production), alimentaires et forêt-bois, transition des systèmes agricoles face aux enjeux du changement climatique, par le soutien aux stratégies locales sur ces thématiques.
- Favoriser l'action concertée et collective,
- Innover, décloisonner, amorcer des projets qui réussissent dans la durée.

Bénéficiaires

Bénéficiaires éligibles

Toutes personnes morales ou physiques

Dépenses

Dépenses éligibles

Pour l'émergence et l'animation des stratégies locales de développement, ainsi que les projets de mise en œuvre, les dépenses sont prises en compte :

- Sous forme de coûts simplifiés :
 - Frais de personnels directs, pris en charge sous forme de coûts unitaires selon les conditions précisées dans le document « conditions transversales »;
 - Coûts indirects et de déplacement, pris en compte sous forme d'un taux forfaitaire de 20% des frais de personnel directs éligibles (selon les « conditions transversales »);
- Au réel :
 - o Prestations de service,
 - Dépenses de communication,
 - Acquisition de données,
 - Investissements matériels, uniquement pour les stratégies eau agricole et stratégies climat agriculture, et dans la limite de 15 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Dépenses inéligibles

• Les dépenses définies comme inéligibles dans les règles transversales

Plancher de dépenses

5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Conditions d'éligibilité

1) La coopération (au moins 2 entités juridiques distinctes)

Les conditions d'éligibilité fixées dans le document « conditions transversales » s'appliquent, notamment celles relatives aux projets de coopération (partenariat, nouvelle coopération...)

2) La stratégie est labellisée Plan Pastoral Territorial (PPT), PGRE, PTGE, SAGE, contrat territorial Loire Bretagne;

Sinon les conditions suivantes s'appliquent :

- a) La stratégie, ou le principe de son élaboration, est validée par une structure de type : EPCI, syndicat mixte, Département ou Métropole. L'élu qui la représente préside l'instance de gouvernance de la stratégie.
- b) L'instance de gouvernance de la stratégie est présidée par un élu représentant de la structure ci-dessus.
- c) Le dossier de demande de subvention comporte les éléments suivants :
- un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra régional,
- l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme,
- la composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé,
- un programme d'actions pluriannuel,
- une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement,
- des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation.

Cette condition c) n'est pas applicable pour les Chartes forestières de Territoire (CFT), Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) et les opérations d'élaboration de stratégies.

- 3) Pour les projets partenariaux contribuant à la mise en œuvre de la stratégie : fournir un document de l'instance de gouvernance de la stratégie, validant l'opportunité du projet au regard de la stratégie
- 4) Pour les Stratégies alimentaires territoriales : seuls sont éligibles les projets à l'échelle du territoire de la stratégie ou les projets de coopération entre stratégies

Critères d'engagement

Pour les opérations d'émergence d'une stratégie, fournir, à la demande de paiement, les éléments suivants :

- un diagnostic à l'échelle d'un territoire cohérent infra régional,
- l'identification d'enjeux et d'objectifs stratégiques à moyen terme,
- la composition du Copil incluant une gouvernance entre public-privé,
- un programme d'actions pluriannuel
- une maquette financière précisant les modalités de financement des projets inscrits dans la stratégie locale de développement,
- des indicateurs de suivi et/ou d'évaluation

Respecter les critères d'engagement fixés dans le document « conditions transversales », notamment ceux relatifs à l'obligation de publicité.

Aide

Forme d'aide : Subvention

Taux d'aide:

- 80% du montant HT des dépenses éligibles retenues (les investissements soutenus étant liés à des stratégies relatives aux enjeux climat-environnement, ce taux respecte l'article 73.4.a.i du Règlement (UE) 2021/2115)
- 100% pour les actions visant la structuration collective des espaces pastoraux

Taux de cofinancement FEADER: 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne

Autres règles :

 La durée de financement maximum des projets (période de validité des dépenses fixées dans l'EJ) est de 5 ans.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Selon les opérations, elles entrent dans le champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) ou n'y entre pas, et dans ce cas relèvent de régimes d'aide d'Etat (à préciser).

Modalité de réception des candidatures

Appels à candidatures

Sélection

7.6.3 Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (agri-forêt)

Dispositif n° T02	Obtenir une garantie pour un prêt bancaire (agri-
	forêt)
Type d'intervention	Investissements (Article 73 du Règlement (UE) 2021/2115)
(Article du Règlement PSN)	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs et jeunes entreprises
	rurales (Article 75 du Règlement (UE) 2021/2115)
Intervention	73.01 - Investissements productifs on farm : soutien à la production
(Intervention du PSN France)	primaire agricole ainsi qu'aux projets portés par les agriculteurs ou
	leurs groupements
	73.03 - Soutien aux entreprises off farm
	75.01 - Aides à l'installation du jeune agriculteur
Priorité régionale Feader	P1, P2, P3, P4
23-27	

Description du dispositif

Le dispositif soutient 3 axes :

- 1. Les besoins en fonds de roulement pour de jeunes agriculteurs en complément de la DJA;
- Les investissements (et besoins en fonds de roulement associés) réalisés par des agriculteurs et PME/ETI agro-alimentaires détenues par des agriculteurs pour accompagner leur compétitivité face au changement climatique;
- 3. Les besoins en fonds de roulement des exploitations impactées par un aléa climatique.

Ce soutien se traduit par l'octroi de garantie à des prêts bancaires nécessaires au financement des projets, en application de l'article 80 du Règlement (UE) 2021/2115.

Principales modalités :

Cet instrument financier de garantie dénommé « Garantie des Premières Pertes d'un Portefeuille de Prêts » (« first loss portfolio guarantee » - « FLPG ») disposera d'un champ d'intervention très large et couvrira une partie des premières pertes d'un portefeuille de prêts consentis par un ou plusieurs Intermédiaire(s) Financier(s) au bénéfice de Bénéficiaires Finaux.

En contrepartie de cette garantie, l'Intermédiaire Financier s'engagera à améliorer les conditions d'accès au crédit bancaire des bénéficiaires finaux (réduction du taux d'intérêt ou réduction des garanties personnelles/suretés exigées, qui seront reflétées dans les Accords Opérationnels comme des critères d'éligibilité).

Taux de garantie prêt par prêt : 80%

Chaque portefeuille sera garanti par un taux plafond compris entre 15% et 25%.

L'effet levier sera compris entre 5 et 8. Il sera précisément connu suite à l'appel à manifestation d'intérêt des opérateurs bancaires.

Objectif(s):

- Favoriser un meilleur accès au financement bancaire notamment pour les projets risqués ou pour les entreprises sans historique de crédit ;
- Alléger les conditions et les exigences en cas d'insuffisance de garanties ;

 Proposer des prêts d'investissement et de développement à des conditions préférentielles en termes de taux d'intérêt et de limitation de garanties personnelles.

Bénéficiaires

Bénéficiaires finaux éligibles

1. Agriculteurs:

Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant que chef d'exploitation ;

Les jeunes agriculteurs (ou candidats à l'installation);

Les nouveaux installés;

Les personnes morales, exerçant une activité agricole (GAEC, EARL, SARL, SCOP, etc.);

Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui :

- o détiennent une exploitation agricole et
- o exercent réellement une activité agricole ;

Les personnes morales (SARL, EURL, SA, SAS, CUMA, etc.), dont à minima 50 % du capital est détenu par une société à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles ou dont à minima 50 % des adhérents sont des sociétés à objet agricole ou des personnes physiques exploitants agricoles (sachant que pour ces sociétés le financement en question doit être utilisé dans le cadre de leur activité agricole).

- 2. Les PME et ETI exerçant une activité de stockage-conditionnement, transformation de produits agricoles et/ou commercialisation de produits agricoles ou transformés dont l'actionnariat est majoritairement détenu par un ou plusieurs agriculteurs.
- 3. Les opérateurs de l'amont jusqu'à la 1ère transformation du bois

Entreprises occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas EUR 10m, actives dans les opérations précédant la transformation industrielle du bois et restreinte aux bénéficiaires suivants :

Entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF) ou exploitants forestiers (codes NAF 0220Z et 0240Z);

Scieries Code NAF: 1610A;

Entreprises de production du bois énergie (codes NAF 4778B, 0220Z et 3832Z).

Dépenses

Dépenses éligibles

- Investissements dans des actifs corporels ou incorporels (y compris TVA).
- Besoin en fonds de roulement.
- Frais de transfert de droits de propriétés (entre investisseurs indépendants).
- Achat de terrains (terrains bâtis et non bâtis) ; cet achat de terrain sera limité à 10% des dépenses éligibles, sauf pour les jeunes agriculteurs.

Dépenses inéligibles

Les dépenses définies comme inéligibles dans le règlement européen.

Plafond de dépenses

 Chaque portefeuille de prêts doit rester équilibré. Le montant plafond de dépenses sera précisé dans les accords opérationnels en fonction des caractéristiques précises des portefeuilles à construire.

Conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire final doit avoir un siège social et/ou un établissement actif dans au moins un des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Dans le cadre de l'axe 2, pour les bénéficiaires finaux qui ne sont pas agriculteurs, les financements doivent bénéficiés / être utilisés sur le territoire de la région, c'est-à-dire : - en cas de financement d'un investissement dont la localisation peut être déterminée sans ambiguïté : le lieu de l'investissement doit se situer sur le territoire de la région ; ou - en cas de financement d'un investissement dont la localisation ne peut pas être déterminée sans ambiguïté, ou tout autre type de financement : le siège ou un établissement actif du bénéficiaire final doit se situer sur le territoire de la région.

Critères de sélection

Aucun critère de sélection n'est requis (cf. Art. 79.3 Regt (UE) 2021/2115).

Aide

Forme de l'aide : Instrument financier - Garantie de prêts gratuite pour le porteur de projet couplée à un taux bonifié.

Montant ou taux d'aide :

Pour chaque garantie octroyée un équivalent subvention sera calculé. Le cumul avec une subvention sur le même investissement/projet d'installation sera possible dans le respect des taux d'aide maximum de l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 ou du plafond de l'article 75 du même Règlement.

Hors du champ de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), cet équivalent doit permettre le respect des taux d'aide publics fixés dans la législation relative aux aides d'Etat.

Taux de cofinancement FEADER : 43 % en Rhône-Alpes et 60 % en Auvergne.

Règles en matière d'Aide d'Etat

Article 42 TFUE et hors article 42 TFUE : règlement de minimis.

Modalité de réception des candidatures

La Région crée ce fonds de garantie avec l'appui du Fonds Européen d'Investissement (FEI). Le FEI sera chargée de la sélection des intermédiaires financiers et de la mise en œuvre du fonds.